

# Industrie Agro-Alimentaire

---

# Sommaire

<b>DECRETS</b> .....	4
Décret n°2009-0197/PR/MAEM portant organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Analyse Alimentaires. ....	4
Décret n°2009-0113/PRE portant adoption de la Stratégie Nationale de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.....	11
Décret n°2006-0249/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel intersectoriel pour la Sécurité Alimentaire. ....	12
Décret n°2002-0226/PR/MERN Portant réglementation spécifique de l'extraction, de traitement et de commercialisation du Sel du Lac-Assal.....	15
Décret n°2002-0095/PR/MCIA portant modification du décret n° 97-0189/PR/MS portant réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé. ....	23
Décret n°2001-0010/PR/MCIA Réglementation des eaux conditionnées destinées à la consommation humaine. ....	24
Décret n°2000-0033/PR/MAEM pris en application de la Loi n°93/AN/95/3ème L du 04 avril 1996 portant Code de l'Eau, relatif aux périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine. ....	34
Décret n°91-117/PRE portant approbation du Cahier de Charges pour le Projet de Privatisation de la Laiterie de Djibouti ( LDJ ). ....	37
Décret n°91-118/PRE portant Approbation du Cahier de Charges pour le Projet de Privatisation de la Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah. ( S.E.E.T. ) .....	61
Décret n°84-022/PR portant statuts de la Société Laiterie de Djibouti.....	86
Décret n°99-0069/PR/MFEPCP portant liquidation de la Société d'Économie Mixte Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (S.E.E.T.) .....	97
<b>ARRETES</b> .....	98
Arrêté n°79-0021/PR/RI portant tarification des cessions d'eau par la Régie des eaux de Djibouti dans les chefs lieux des cercles.....	98
Arrêté n°93-0581/PR/MADR portant création d'un comité national d'alerte rapide et d'information sur la sécurité alimentaire. ....	99

Arrête n°94-1006/PR/MI portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Laiterie de Djibouti.....	101
Arrêté n°98-0584/PR/MERN portant redevances d'extraction du sel.....	102
Arrêté n°2001-0021/PR/MAEM portant modification de certains tarifs de vente de l'eau.....	103
Arrêté n°2002-0246/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co».....	105
Arrêté n°2004-0798/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «Ets Coubèche».....	111
Arrêté n°2010-0825/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Zam-Zam Water Sarl".....	113
Arrêté n°2009-0435/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la société "SODICOM".....	115
Arrêté n°2001-0040/MAPCPI, portant agrément au Code des Investissements de la société "SIGOTA – S.A.R.L ".....	117
Arrêté n°2011-0364/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "TJM SARL".....	121
Arrêté n°2002-0701/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «Minoterie de la Mer Rouge».....	123

# DECRETS

## **Décret n°2009-0197/PR/MAEM portant organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Analyse Alimentaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU Loi 12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, des sociétés d'économie mixtes et des établissements à caractère industriel et commercial ;  
VU La Loi n°200/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques ;  
VU Le Décret n°99-0077/PRE du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'état, des sociétés d'économie mixtes et des établissements à caractère industriel et commercial ;  
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2009.

DECRETE

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Laboratoire National d'Analyses Alimentaires est un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le Laboratoire National d'Analyses Alimentaires est placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques.

Article 3 : Le siège social du laboratoire situé sur les terre-pleins du port de pêche en dehors de la concession.

Article 4 : Le laboratoire a pour mission :

- de réaliser les analyses microbiologiques et physico-chimiques dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène alimentaire en particulier sur les produits alimentaires destinés aux marchés nationaux, à l'exportation ou à la réexportation.
- d'effectuer les prélèvements et les analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux ;
- d'appuyer l'Autorité Compétente qui est le Service du Contrôle vétérinaire et Alimentaire

(Service du Contrôle Alimentaire et Vétérinaire) dans le cadre du contrôle officiel ;

- de travailler en étroite collaboration avec la Direction de la Pêche;
- de répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique dans le domaine de l'hygiène alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments du Ministère de tutelle ou d'autres institutions ;
- d'effectuer ou de proposer des programmes de formation, ainsi que des expertises en matière d'HACCP, (Hazard Analysis Critical Control Point- Analyse des dangers- Maitrise des Points Critiques), d'analyse microbiologiques et physico-chimiques des aliments.

Article 5 : Le laboratoire doit présenter des garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence.

Article 6 : Le laboratoire doit travailler en appui avec les services vétérinaires dans le cadre de l'organisation du contrôle officiel pour la surveillance des denrées alimentaires afin de protéger la santé des consommateurs.

Article 7 : Le laboratoire doit également établir des conventions ou protocoles d'accord avec le Centre d'Etude et de Recherche de Djibouti (CERD) et avec toutes autres organismes compétents pour les analyses des métaux lourds, pesticides, hydrocarbures ainsi que pour la mise en place du plan de surveillance du milieu marin.

Article 8 : Le laboratoire doit satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et doit-être accrédité dans les domaines correspondant à ses missions par tous organismes d'accréditation international équivalent.

Article 9 : Le laboratoire peut répondre à toute demande d'analyses microbiologiques et physico-chimiques des aliments de manière à affirmer son caractère de service public et à rentabiliser au mieux ses prestations, et ses investissements.

Article 10 : Le laboratoire conclut avec les administrations des secteurs publics et privés et les organisations nationales et internationales tous protocoles et conventions nécessaires à son activité.

Article 11 : Le laboratoire peut-être habilité à réaliser des prélèvements ou de participer en collaboration avec l'Autorité Compétente aux prélèvements des aliments et eau dans le cadre de l'autocontrôle exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène alimentaire.

## CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Le Laboratoire National d'Analyses Alimentaires est administré par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques, choisies en raison de leurs compétences, et de leurs expériences, en relation avec les activités du laboratoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Mer, chargée des Ressources Hydrauliques (un représentant de la Direction de la Pêche et un représentant de la Direction de l'Elevage et des Services Vétérinaires (Autorité compétente)) ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
- un représentant du CERD ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 13 : Lors de sa première séance, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Ministre de tutelle et élit en son sein le Président du Conseil d'Administration, ainsi qu'un Vice-président, pour une durée de trois ans renouvelable

Il a la charge de présider les séances du Conseil, il en arrête l'ordre du jour et Cosigne les procès-verbaux et les délibérations avec l'ensemble des membres du Conseil. Il ne dispose pas de pouvoir de gestion.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer par écrit, ses compétences au Vice-président.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, qui est communiqué à chacun des administrateurs, ainsi qu'au Ministère de tutelle, à titre d'information.

L'Ordre du jour est obligatoirement accompagné des dossiers qui seront examinés en séance.

- Le 31 MARS au plus tard pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

- Le 30 NOVEMBRE au plus tard pour voter le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, à l'initiative du Président ou d'un tiers de ses membres.

Le directeur du laboratoire assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à participer à ses réunions des personnes qualifiées, notamment le commissaire aux comptes, lorsque l'ordre du jour comporte des questions de leur compétence.

Article 15 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, il expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme ou le groupe professionnel qu'ils représentent.

Article 16 : L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'Etablissement.

Toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 17 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste en personne à la séance. En cas d'empêchement, à une séance, un administrateur peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre administrateur du conseil. Il ne peut être donné plus d'un pouvoir à un même administrateur. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Article 18 : Les fonctions de Président, de Vice-président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Article 19 : Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de délibération. Elles portent la date de la séance au cours de laquelle elles ont été votées.

Article 20 : Le Directeur prépare les dossiers qui seront présentés au Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux de séances. Il présente un rapport d'activité trimestriel au Conseil d'Administration. En cas de désaccord ou de litige avec le Conseil d'administration sur la gestion ou le fonctionnement de l'établissement, le directeur doit informer le Ministre de rattachement du différend.

Article 21 : Le Conseil d'Administration délibère obligatoirement sur :

- \* l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ;
- \* le budget, ses décisions modificatives et les comptes financiers annuels ;
- \* la souscription, l'achat et la cession de toutes actions, obligations, parts d'intérêt ;
- \* le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur ;
- \* il donne un avis consultatif sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments ;
- \* les contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation. Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;
- \* la passation des marchés de travaux ou de fourniture, selon les règles applicables aux services publics de la République, et d'une façon générale, la conclusion de tous Contrats ou Conventions,
- \* il approuve le rapport d'activité et les comptes financiers de l'Établissement ;
- \* il décide l'ouverture des actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Établissement.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par son Président et l'ensemble des membres du Conseil. Ils sont immédiatement transmis au Ministère de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires 15 jours après cette transmission à l'autorité de tutelle qui peut, dans ce délai, les annuler ou en demander la modification.

Article 22 : Le Conseil d'Administration peut, dans la limite de ses attributions, consentir des délégations au directeur. Les délibérations qui prévoient ces délégations doivent définir clairement leurs objets et leurs limites.

### CHAPITRE III DIRECTION DU LABORATOIRE

Article 23 : La Direction du laboratoire comprend :

- un Directeur ;
- un Comptable.

Article 24 : Le Directeur dirige le laboratoire et l'ensemble de ses services qui sont placés sous son autorité. Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration lorsqu'elles ont approuvées par l'autorité de tutelle.

Il représente le laboratoire dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 25 : Le Directeur est ordonnateur des budgets du laboratoire et à ce titre et dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et dépenses.

Article 26 : Le Directeur est notamment chargé :

- a) d'établir les structures nécessaires au fonctionnement du laboratoire et à sa gestion et en particulier de fixer l'organisation de travail dans les services ;
- b) de prendre toute décision qui compte sur la gestion du personnel et notamment, de recruter, de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- c) de veiller à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et lui rend compte des mesures prises pour l'exécution ;
- d) de préparer le budget et ses modifications et l'exécute ;
- e) de soumettre chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur le projet de budget ;
- f) de remettre chaque année au Conseil d'Administration, et au Ministre de tutelle un rapport sur le fonctionnement administratif et financier.

Article 27 : Le Directeur peut déléguer sa signature en cas d'absence à un chef de service.

Article 28 : L'établissement public Administratif est dirigé par un Directeur nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Sauf disposition contraire au présent décret, il représente l'établissement dans ses relations avec les tiers.

Article 29 : Le Directeur est supervisé par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications nécessaires et les contrôles qu'il juge opportuns. Il peut également requérir que le directeur lui communique tous les documents qu'il estime nécessaire. Le Directeur présente un rapport d'activités trimestriel au Conseil d'Administration.

Article 30 : Le Directeur propose au Conseil d'Administration le recrutement ou le licenciement des personnels de l'établissement conformément aux réglementations et textes en vigueur en République de Djibouti. Il est chargé de la gestion du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires et en établit le programme d'action dont il assure l'exécution après approbation par le Conseil d'Administration.

Il prépare les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il signe les actes concernant le Laboratoire National d'Analyses Alimentaires. Il est

ordonnateur des recettes et des dépenses. Il assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres. Il représente l'établissement devant les tribunaux et dans les actes de la vie civile.

Article 31 : Le personnel de l'établissement comprend :

- des fonctionnaires ou agents de l'État, titulaires ou temporaires, détachés auprès de lui et conservant l'intégralité des droits et prérogatives liées à leur statut ;
- des agents de droit privé recrutés et rémunérés selon les conditions prévues par la convention collective.

L'établissement peut instituer en faveur de son personnel des avantages en nature ainsi que des primes de rendement ou autres qui devront être autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 32 : Le Laboratoire d'hygiène et de Sécurité des Aliments comprend les services suivants :

- Service de Microbiologie des Aliments et Eau.
- Service de Physico-chimie des Aliments et Eau.

#### CHAPITRE IV FINANCES ET COMPTABILITE

Article 33 : Les opérations financières de l'établissement sont effectuées sous la responsabilité personnelle d'un comptable. Les écritures sont tenues selon les règles de la comptabilité publique et éventuellement selon les règles définies dans les statuts des établissements publics.

Article 34 : Le Comptable est nommé par arrêté sur proposition du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation. Il est tenu de s'opposer à toute dépense irrégulière ou anormale et doit motiver son refus de visa. Le Comptable assure l'archivage et la conservation de l'ensemble des pièces comptables et financières qui doivent obligatoirement être conservées durant dix années.

Article 35 : Les comptes sont transmis annuellement à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ou toutes autres institutions compétentes qui leur donne quitus ou qui engage toute poursuite judiciaire nécessaire pour tout manquement constaté.

Article 36 : Les documents autorisant les opérations de débit des comptes bancaires de l'établissement, les sorties de caisse, les remises gracieuses ou admissions en non-valeur doivent obligatoirement comporter la double signature du Directeur et du Comptable, ou de leurs mandataires agréés.

Article 37 : Le Comptable tient les livres comptables de l'établissement public conformément à la réglementation en vigueur et doit produire, sous la responsabilité du Directeur.

- 1°) une situation de trésorerie chaque trimestre ;
- 2°) un budget prévisionnel, chaque année, avant le onzième mois de l'exercice en cours pour l'exercice suivant ;
- 3°) un compte financier certifié par le Commissaire aux comptes qui comprend :
  - a) un compte de résultats ;
  - b) un compte de bilan.

Ces comptes sont obligatoirement cosignés par le Directeur et le Comptable.

Article 38 : Le Budget prévisionnel et les comptes financiers définitifs sont soumis pour accord au Conseil d'Administration et au Ministère de tutelle pour examen et approbation puis pour approbation au Conseil des Ministres et présentés sous forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale. Le Budget prévisionnel indique obligatoirement les effectifs de l'établissement et les recrutements autorisés au cours de l'exercice budgétaire.

Article 39 : Le Président du Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Intérimaire. En aucun cas, le Responsable d'une des deux fonctions de Comptable ou de Directeur, ne pourra être mandaté pour exercer l'autre. Le conjoint, les descendants ou collatéraux directs du Directeur et du Comptable ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnateur et de comptable ou régisseur dans le même établissement.

Article 40 : Tout différend entre le Directeur et le Comptable est résolu selon la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique. Les opérations financières et comptables de l'Établissement sont effectuées conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 41 : L'état prévisionnel des dépenses et des recettes est présenté au Conseil d'Administration chaque année pour l'exercice suivant avant le 30 novembre. Il comprend deux sections :

- la première pour les dépenses et les recettes d'exploitation retraçant toutes les charges et les produits se rapportant au fonctionnement du Laboratoire d'Hygiène et de Sécurité des Aliments ;
- la seconde pour les recettes et dépenses en capital retraçant en recettes notamment les versements de l'État, les dons, les subventions d'aliénation, ainsi que l'excédent éventuellement dégagé de la première section et en dépenses les opérations se rapportant au renouvellement ou à l'entretien des ouvrages et matériels ainsi qu'au service de la dette.

Article 42 : Dans l'hypothèse où l'état prévisionnel ne serait pas approuvé dans le délai prévu à l'article précédent, le Directeur peut néanmoins :

- 1- faire recouvrir les recettes d'exploitation, les subventions et autres ;
- 2- dans la limite des ressources disponibles :
  - engager les dépenses d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de l'Établissement sans pouvoir excéder le plafond des autorisations accordées pour l'exercice précédent et à l'exclusion des dépenses qui avaient un caractère exceptionnel ou dont le renouvellement doit être expressément autorisé par le Conseil d'Administration.
  - assurer les services des intérêts et l'amortissement des emprunts et avances échues.

Article 43 : Le budget du laboratoire comprend :

Au titre des recettes

- les produits des prestations réalisées par l'Établissement concernant les analyses, les formations, conseils et audit en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments ;
- les subventions accordées par le gouvernement ou les institutions nationales ou internationales ;
- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

Au titre de dépenses

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses pour les équipements, réactifs et consommables du laboratoire ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité du laboratoire.

Article 44 : Sous réserve de l'application de la législation relative au domaine de l'État, les recettes du laboratoire sont liquidées par le Directeur sur les bases fixées par les règlements et délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvés.

Article 45 : Les produits attribués au Laboratoire National d'Analyses Alimentaires avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés et autres doivent conserver leur affectation.

Article 46 : La liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses est préparée par le Comptable et est soumise par le Directeur à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 47 : Des régies d'avance et des régies de recettes peuvent être ouvertes par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sur proposition du Ministre de tutelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 29 août 2009

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Décret n°2009-0113/PRE portant adoption de la Stratégie Nationale de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2006-0249/PRE portant mise en place d'un Cadre Institutionnel Intersectoriel pour la Sécurité Alimentaire ;

VU L'Arrêté n°2007-0106/PRE portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'Initiative Nationale pour le Développement Social ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2009.

DECRETE

Article 1 : La Stratégie Nationale de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle est adoptée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 06 juin 2009

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## **Décret n°2006-0249/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel intersectoriel pour la Sécurité Alimentaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des Régions ;  
VU La Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions ;  
VU La Loi n°149/AN/02/4ème L portant sur l'Orientation Economique et Sociale de la République de Djibouti pour la période 2001-2010 ;  
VU L'Arrêté n°2000-0728/PR/MAEM relatif aux critères microbiologies auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale ;  
VU L'Arrêté n°2000-0727/PR/MAEM relatif aux critères chimiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale ;  
VU Les recommandations du Sommet Mondial de l'Alimentation en novembre 1996;  
VU Les recommandations du Système Régional d'Alerte Rapide et d'Information sur la Sécurité Alimentaire (Projet FAO/GCPS/RAF/256/ITA) exhortant les Etats membres à se doter d'un mécanisme national approprié ;  
VU Le document stratégique de réduction de la Pauvreté DSPR adopté en 2004 ;  
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1er : Il est mis en place un cadre institutionnel intersectoriel pour la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Les institutions créées pour la mise en place de ce cadre comprennent au niveau national un :

- Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;
- Comité Technique Intersectoriel de Coordination des Politiques;
- Secrétariat permanent.

Au niveau régional et communal un :

- Comité Régional de la Sécurité Alimentaire ;
- Comité Communal de la Sécurité Alimentaire.

Article 3 : Le Conseil National de la Sécurité Alimentaire placé sous la tutelle du Président de

la République est composé des membres suivants :

- le Premier Ministre ;
- le Représentant de la Présidence de la République ;
- le Ministre chargé des Finances et de l'Economie Nationale ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- un Député représentant l'Assemblée Nationale ;
- trois Représentants des Coordinations des ONG ;
- trois Représentants des partenaires au Développement ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce.

Article 4 : Ce Comité National de la Sécurité Alimentaire est chargé de :

- fixer les orientations et les priorités en matière de Sécurité Alimentaire ;
- valider les politiques, stratégies et actions ayant pour mission la réduction de la malnutrition et de la sous-alimentation ;
- assurer la coordination des politiques sectorielles ayant pour objet la Sécurité Alimentaire ;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi et l'évaluation des décisions arrêtées ;
- veiller au renforcement de la coopération sous-régionale en la matière.

Article 5 : Le Comité se réunit au moins une fois par an celui-ci peut être convoqué en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6 : Le Comité Technique intersectoriel de coordination des politiques de Sécurité Alimentaire est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Élevage et des Services Vétérinaires ;
- le Directeur de la Pêche ;
- le Directeur de l'Eau ;
- le Directeur de la Météorologie
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts ;
- le Secrétaire Exécutif de l'ONARS ;
- le Directeur du Fonds Social de Développement ;
- le Directeur du Commerce Extérieur ;
- le Directeur du Fonds de Développement Économique de Djibouti ;
- le Représentant de l'Éducation chargé des cantines scolaires ;
- le Directeur des statistiques et des études démographiques ;
- le Représentant du Centre d'Etudes et de Recherche de Djibouti (CERD) ;
- deux Représentants des Partenaires au Développement ;
- deux Représentants des ONG ;
- le Représentant de Few's Net. .

Article 7 : Ce comité a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des activités intersectorielles de sécurité alimentaire ;
- s'assurer de la réalisation des décisions prises par le Conseil national ;
- faciliter les concertations entre les différentes parties ;
- promouvoir les synergies entre les différents acteurs (gouvernement, société civile, partenaires techniques et financiers) ;
- préparer les documents et rapports de suivi et d'évaluation pour le Conseil National de Sécurité Alimentaire.

Article 8 : Le comité Technique intersectoriel de coordination des politiques de Sécurité Alimentaire se réunit une fois par trimestre sous la présidence du Conseiller du Président de la République chargé de la Sécurité Alimentaire pour débattre les questions relatives à la sécurité alimentaire.

Article 9 : Le Secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent nommé en Conseil de Ministre, est un organe de gestion et de coordination du programme. Celui-ci bénéficie d'une autonomie de gestion.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent a pour rôles de :

- assurer la communication et la coordination entre les différents institutions nationales et internationales impliquées dans le domaine de la sécurité alimentaire ;
- préparer les documents et rapports pour le comité technique dont il assure le secrétariat ;
- organiser la collecte des données, la diffusion des documents et des informations ayant pour objet la sécurité alimentaire ;
- entreprendre des démarches nécessaires auprès de l'Etat , des partenaires au développement, des ONG de bienfaisance pour la mobilisation des appuis techniques et financières afin de renforcer ses capacités.

Article 11 : Le Comité Régional dont sa mise en place sera effectuée par le Président de l'Assemblée régionale a pour finalité de suivre la situation alimentaire dans la région, de proposer des actions et d'orienter les décisions dans le cadre de la sécurité alimentaire.

Article 12 : Le Comité Communal de la sécurité alimentaire qui sera mis en place ultérieurement par le Président de l'Assemblée Communale, a pour mission le suivi et la coordination des actions de sécurité alimentaire au niveau de la commune.

Article 13 : Le présent Décret abroge tous les dispositions contraires et prendra effet dès le 29 octobre 2006 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 29 octobre 2006.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°2002-0226/PR/MERN Portant réglementation spécifique de l'extraction, de traitement et de commercialisation du Sel du Lac-Assal.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi N°66/AN/94/3ème L portant code minier ;

VU Le décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'arrêté N°98-0584/PR/MERN portant redevance d'extraction du Sel ;

VU L'arrêté N° /PR/MERN relatif aux permis et à la fiscalité des activités liées à la recherche à l'exploration à l'exploitation minière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 22 octobre 2002.

DECRETE

Article 1er :

Les opérations d'extraction, de traitement ainsi que de commercialisation du Sel au Lac- Assal sont des activités de l'industrie minière et doivent être conformes aux dispositions du code minier et de son décret d'application.

Article 2 : Permis d'activités.

Il est institué deux catégories de permis d'activité :

- Le permis d'exploitation ; catégorie 1 : constitue un agrément de toutes opérations relatives à l'extraction, l'enlèvement, le raffinage, le stockage, le traitement, le transport ainsi que la commercialisation du sel du Lac Assal.

- Le permis de distribution ; catégorie 2 : constitue un agrément de toutes opérations relatives au traitement, au raffinage, au stockage et à la commercialisation du sel du Lac Assal.

#### Article 3 :

Le permis d'exploitation (catégorie1) ainsi que le permis de distribution (catégorie 2), sont délivrés par le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles après avis conforme de la commission technique de suivi et de surveillance des activités du Lac-Assal prévu à l'article 22 du présent décret.

La suspension et/ou le retrait des permis sont soumises aux mêmes procédures que celles prévu pour l'obtention.

#### Article 4 :

Les titulaires de licence de catégorie 1 ont l'obligation d'approvisionner en sel les titulaires du permis de catégorie 2 et selon des conditions de prix permettant une juste rémunération de la couverture des coûts du vendeur.

Un arrêté portant cahier de charges de l'exercice des activités de catégorie 1 et 2, indiquant pour chaque catégorie, les conditions requises de garanties financières, de capacité professionnelle et d'honorabilité ainsi que la structure des prix et les règles d'hygiènes et de sécurités applicables à leurs activités, est adopté par décret sur proposition du Ministère en charge des mines.

Le cahier de charges précise en outre, les équipements, les investissements pluriannuels ainsi que les droits et obligations respectives des titulaires de licences et de l'Etat, autorité organisatrice du secteur.

#### Article 5 :

Les demandes de permis répondant aux conditions d'octroi conformément à la législation minière et au cahier de charge prévu à l'article 4, doivent être déposées auprès du ministère en charge des mines pour examen de la commission technique de suivi et de surveillance des activités du Lac-Assal.

#### Article 6 :

Les demandes de permis doivent répondre aux conditions financières suivantes :

- Les candidats à l'octroi du permis d'exploitation (catégorie 1) sont soumis à la réalisation d'un investissement initial de cent millions de francs (100.000.000.FDJ ) essentiellement consacré à l'acquisition des équipements.
- Les candidats à l'octroi du permis de distribution (catégorie 2) sont soumis à la réalisation d'un investissement initial de vingt millions de francs (20.000.000. FDJ) essentiellement consacré à l'acquisition des équipements.

Article 7 :

Les entreprises titulaires de permis sont soumises à une obligation de volume annuel minimal à l'exportation :

- Cinquante milles tonnes (50.000 T) au moins par an pour les sociétés de catégorie 1, en possession du permis d'exploitation.
- Vingt milles tonnes (20.000 T) au moins par an pour les sociétés de catégorie 2 en possession du permis de distribution.

Article 8:

Toute activité commerciale du sel du Lac Assal destinée à l'exportation doit s'exercer dans le strict respect des principes et conditions de règles de la procédure prévues dans le code de commerce international. A cet effet, toutes opérations de ventes des produits destinés à l'exportation doivent s'effectuer dans la plus grande transparence.

Article 9 :

Les exploitants doivent extraire le sel à partir de la saumure par le système d'évaporation et de cristallisation. Les exploitants doivent obligatoirement aménager des zones d'évaporations au-delà de la banquise dans lesquelles la saumure serait pompée.

Article 10 :

Toute extraction de sel de la banquise proprement dite est interdite à l'exception des caravaniers usant depuis des moyens traditionnellement rudimentaires et disposant des zones spécialement réservées.

Un plan d'aménagement et de délimitation des zones du Lac- Assal, annexé au cahier de charges, est établi par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, après

consultation du Ministère des Finances pour la répartition d'espace par activité spécifique notamment : zone d'extraction, zone touristique et un espace à l'usage des caravaniers. Ce plan est présenté par le comité technique de suivi et de surveillance des activités du Lac-Assal prévu à l'article 22 du présent décret. Il est adopté par décret sur présentation du Ministère de tutelle.

#### Article 11 :

Les exploitants doivent disposer d'une aire couverte et aménagée en dehors du lac pour le stockage, le traitement et l'ensachage du sel conformément au plan d'occupation de terrains dressé par le Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles, après consultation du Ministère des finances. Ce document est annexé au cahier de charges.

#### Article 12 :

Les sociétés opérant au Lac-Assal doivent respecter rigoureusement les règles d'hygiène et de sécurité et l'environnement du site Lac Assal. Il est interdit de laisser sur la banquise des engins en pannes. Tout engin immobilisé pour plus de 24 heures doit être enlevé et mis en dehors de la banquise. Il est également interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de vidange des engins et des camions sur la banquise.

Il est interdit également d'entreprendre toutes actions et travaux d'une autre nature que celles prévus dans le plan de cristallisation de la saumure sur la banquise.

#### Article 13 :

Les sociétés doivent prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour améliorer la qualité du produit marchand par des valeurs ajoutées notamment : le lavage, le raffinage, l'iodation du sel destiné à la consommation humaine, l'emballage par dans des sacs qui portent des indications de poids et mesures faites à partir des matériaux appropriés à ce type de produit.

Aussi les exploitants doivent mettre sur le marché un produit répondant aux critères exigés par les normes internationales.

#### Article 14 :

Le producteur du sel destiné à la consommation humaine doit soumettre son produit à l'examen d'analyses nécessaires auprès du service d'hygiène du Ministère de la Santé Publique, avant de le mettre sur le marché. A cet effet, tout fournisseur de sel à usage humain doit faire accompagner son produit commercial d'un certificat sanitaire établi par le service

d'hygiène lors de la livraison. Le sel non certifié par le service compétent ne peut être commercialisé.

#### Article 15 :

Pour répondre aux exigences des clients et divers marchés, les sociétés de sel sont tenues de se faire doter individuellement d'un label qui doit garantir l'authenticité et la qualité du produit confirmant intégralement des critères réglementaires relatifs :

- Au type de sel ; iodé, non iodé.
- Identification de la catégorie du sel.
- Au poids du contenu ; poids brut - poids net.
- Standard ou particulier à la mesure d'emballage.
- Indiquant l'origine nationale du produit, ainsi que la région ; Djibouti, Lac Assal.
- Aux conditions d'emballage : répondant aux exigences climatiques ou environnementales et aux aléas du transport.
- Aux exigences sanitaires et des normes de qualité: composition chimique.
- L'agrément par l'autorité compétente.
- Nom et adresse de la société productrice.

#### Article 16 :

Toute société productrice de sel contrevenant au respect des obligations et conditions définies aux articles 10 et 11 du présent décret encoure une sanction, conformément à l'article 37 et 38 de la Loi N°66/AN/94/3ème L portant code minier.

#### Article 17 :

Toute société titulaire de permis d'exploitation du sel du Lac Assal doit veiller aux conditions d'hygiènes et de sécurités de son personnel aussi bien sur le site d'extraction, que sur les autres sites ou domaines réservés aux divers travaux et dépôt des matériels et matières premières.

#### Article 18 :

En sa qualité d'employeur l'entreprise du secteur sel doit respecter rigoureusement les dispositions du code de travail en vigueur en République de Djibouti en matière de droit des travailleurs.

A cet effet, elle est redevable de ses droits et de ses obligations définis par la législation du travail relative notamment à :

- Assurer régulièrement les salaires ou rémunérations mensuelles ou journalières au personnel pour le travail effectué ;
- Assurer la couverture sociale et des soins médicaux par leur affiliation à l'OPS ;
- Garantir des moyens et des règles de la sécurité de travailleur dans leur lieu de travail ;
- Créer des conditions et instaurer les règles d'hygiène pour eux.

Article 19 :

Toute infraction aux dispositions et aux obligations relatives au droit de travail commis par l'employeur du secteur du sel entraînera l'application des sanctions et des poursuites de code de travail et/ou de code pénal par chacune des autorités compétentes, à son encontre suivant le degré de gravité de son délit dûment constaté.

Article 20 :

Les entreprises titulaires de permis d'exploitation de sel sont assujetties à la redevance fixe de mines prévues par le code minier et aux divers impôts et taxes prévues par le code général des impôts, sous réserve des dispositions particulières de mesure d'agrément d'exonération des droits de tous impôts et taxes définies au code d'investissement.

Les entreprises titulaires de permis de distribution de sel sont assujetties à une redevance dont le montant est fixé par décret.

Article 21 :

La redevance minière doit être payée trimestrielle à terme échu dans la quinzaine qui suit la période considérée.

Article 22 :

A compter de 1er janvier 2003 les sociétés doivent s'acquitter des redevances à l'État dans le délai prescrit. Tout retard au-delà du délai limite entraînera une amende majorant de 10% du montant imposable tous les 10 jours jusqu'au 30 du mois suivant.

Au-delà de deux mois de retard de paiement de redevance entraînera la suspension du permis jusqu'au paiement des arriérés avec les majorations correspondantes.

Article 23 :

Un Comité technique de suivi et de surveillance des activités du Lac-Assal présidé par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles est créé. Il comprend les représentants des départements suivants :

- Primature,
- Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles,
- Ministère de l'Habitat, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,
- Ministère des Finances (Direction des Recettes),
- Ministère de la Jeunesse, du Sport, de Loisir et du Tourisme,
- Ministère de la Défense Nationale (Etat Major de la Gendarmerie Nationale),
- Ministère du Commerce et de l'Industrie,
- Direction de l'OPS,
- Centre d'Études et de Recherche de Djibouti,
- Ministère de l'Intérieur,
- Ministère de l'Agriculture (Direction de la Pêche).

Article 24 :

Ce Comité, outre l'avis qu'il donne pour l'agrément des permis de catégorie 1 et 2, doit effectuer des inspections et des contrôles au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur le terrain et rédige un rapport transmis au Président de la République.

Les titulaires de licences produisent chaque année avant le 1er novembre au Comité technique de suivi et de surveillance un rapport comportant notamment les comptes retraçant

la totalité des opérations afférentes à l'exécution des opérations y afférentes. Ce rapport est assorti d'une annexe comportant les éléments substantiels relatifs aux investissements.

Article 25 :

Les agents de l'État dûment agréés ont plein pouvoir pour pénétrer dans les chantiers d'extraction et dans les autres lieux où s'effectuent les opérations et activités, pour examiner tous documents et autres biens des sociétés en rapport avec l'activité minière dans le respect des procédures de contrôle prévu dans les articles 14-15-16 du présent décret et usant de "droit de communication avec tous établissements et sociétés privées " défini dans le Code Général des Impôts et dans le Code de Travail.

Article 26 :

Les entreprises ne peuvent opposer leur refus aux inspections et aux contrôles de comité technique et d'autres services compétents engagés à leur rencontre dans le respect des règles de procédures contradictoires en vigueur en République de Djibouti.

Article 27 :

Le permis d'exploitation de sel du Lac-Assal est valable pour une période initiale de vingt ans renouvelable, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'activité de la profession.

Le permis de distribution est valable pour une période initiale de cinq ans.

Cependant, le Comité technique de suivi et de surveillance des activités du Lac-Assal examine une fois par an si les entreprises de catégorie 1 et 2, exercent leurs activités conformément à la réglementation et aux prescriptions du cahier de charges.

Les titulaires de licences peuvent se voir retirer l'agrément en cas de manquement grave et dans les conditions prévues par le cahier de charges.

Article 28 :

Le Ministre de l'énergie et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 novembre 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°2002-0095/PR/MCIA portant modification du décret n°97-0189/PR/MS portant réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé.**

LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret N°2001-137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret N°97-0189/PR/MS portant réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé.

Sur Proposition des Ministres de la Santé et du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 28 Mai 2002.

DECRETE

Article 1er : La teneur en Iode fixée par les articles 5 et 6 du décret N°97-0189/PR/MS du 27 décembre 1997 "portant réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé", est remplacée tel que suit :

La teneur en iode, sur le lieu de production, dans le sel destiné à la consommation humaine est fixée à 20 à 40 mg par kilogramme (ou 34 à 66 mg/kg d'iodate de potassium).

Article 2 : Le reste du décret reste inchangé.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 juin 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°2001-0010/PR/MCIA Réglementation des eaux conditionnées destinées à la consommation humaine.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 Septembre 1992 ;

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 Mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

Sur proposition des ministres de la Santé et du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2001.

DECRETE

Article 1 :

Les eaux conditionnées destinées à la consommation humaine pour être commercialiser en République de Djibouti sont tenues de respecter les caractéristiques relatives à l'étiquetage, à la composition, de l'eau, les conditions et procédures définies dans le présent décret et son annexe.

Article 2 : Les eaux conditionnées destinées à la consommation se distinguent en deux catégories :

- Les eaux minérales naturelles ou de source.
- Les eaux minéralisées ne provenant d'une source, ni d'un puits.

## L'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE L'EAU

Article 3 : La commercialisation des eaux conditionnées ou embouteillées destinées à la consommation humaine est subordonnée à l'obtention d'une licence de commercialisation auprès du Service de Contrôle de la Qualité et des Normes qui apprécie la conformité des produits à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un certificat de conformité sera également fourni sur la base des données d'analyses de l'ISERST et du Service d'hygiène et d'Epidémiologie du Ministère de la santé par le Service de Contrôle de la Qualité et des Normes.

## L'EAU MINERALE NATURELLE OU DE SOURCE

Article 5 : L'eau minérale naturelle ou l'eau de source est l'eau potable obtenue à partir d'une source souterraine. Elle n'est pas modifiée dans sa composition par l'emploi de substances chimiques et peut cependant contenir les éléments suivants :

- L'anhydride carbonique ajouté
- Le fluorure ajouté si la teneur en ion fluorure n'excède pas une partie par million.
- De l'ozone ajouté.

Article 6 : Elle ne doit contenir aucun organisme pathogène, aucun coliforme thermo tolérants, aucun streptocoque fécal.

Pour les substances toxiques et indésirables, les polluants organiques dangereux pour la santé et la radioactivité, elle doit respecter les valeurs de concentrations indiquées à l'annexe.

Elle ne doit contenir aucun autre élément toxique.

Article 7 : L'Eau minérale naturelle ou de source embouteillée doit répondre aux caractéristiques suivantes relatives à l'étiquetage.

Le récipient contenant l'eau dite minérale ou de source doit indiquer :

- a) La position géographique de la source souterraine dont provient l'eau ;
- b) La teneur totale en sels minéraux dissous exprimée en ppm (partie par million) ;
- c) La teneur totale en ion fluorure exprimée en ppm (partie par million) ;
- d) Si du fluor ou de l'ozone a été ajouté ;
- e) La composition détaillée des 8 éléments majeurs ;
- f) Le pH et la minéralisation totale ;
- g) Le numéro de la série.

## L'EAU MINERALISEE

Article 8 : Les eaux minéralisées sont celles qui ne proviennent ni d'une source, ni d'un puits et qui doivent être traitées pour garantir leur hygiène et leur qualité.

Les eaux minéralisées peuvent être distillées ou déminéralisées.

Article 9 : L'eau est distillée si elle a été évaporée et condensée (pour la fabrication de la glace).

L'eau est déminéralisée si sa teneur en sel minéraux a été réduite, autrement que par distillation, à moins 1500mg/l.

Article 10 : L'eau traitée destinée à la consommation humaine sera désignée par la mention " Eau minéralisée " pour la distinguer de l'eau minérale naturelle ou de source.

Article 11 : L'eau minéralisée destinée à la consommation humaine doit avoir :

- Un degré de minéralisation minimum de 100mg/l.
- Une teneur minimum en calcium de 30mg/l et en Magnésium de 5mg/l.
- Une teneur maximale en Sodium = 200mg/l et en Bore = 0.5mg/l
- Un titre Hydrotimétrique (TH) inférieur à 15 degré Français.
- Un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 12 : Cette eau minéralisée doit contenir les 8 éléments majeurs suivants :

- chlorures
- bicarbonates
- sulfates
- nitrates
- sodium
- potassium
- calcium
- magnésium

Article 13 : Le pH, la minéralisation totale et la composition détaillée des 8 éléments majeurs doivent être indiqués sur l'étiquette du récipient.

Doivent également être mentionnées sur l'étiquette le numéro de série, la date de production et la date de péremption, la période entre ces deux dates ne devant dépasser deux ans. Enfin, l'indication de l'origine de l'eau brute et des traitements que cette eau a subis, est obligatoire.

Article 14 : L'eau minéralisée destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir les éléments suivants en plus des éléments déjà mentionnés pour l'eau minérale naturelle :

- |               |      |       |
|---------------|------|-------|
| - pseudomonas | dans | 250ml |
| - aeromonas   | dans | 250ml |

Pour les substances toxiques et indésirables, les polluants organiques dangereux pour la santé et la radioactivité, elle doit respecter les valeurs de concentrations indiquées à l'annexe.

Elle ne doit contenir aucun autre élément toxique.

Article 15 : Les installations de conditionnement d'eau d'emballage, d'entreposage et de transport doivent être de nature à éviter tout risque de contamination et doivent préserver l'environnement.

Article 16 : L'eau brute utilisée doit être exempte de toute pollution fécale. Peuvent cependant être tolérés une quantité de coliformes thermo tolérants inférieur ou égale à 20.000/100 ml et une quantité de streptocoques fécaux inférieur ou égale à 10.000/100ml.

Article 17 : Pour les eaux destinées à la consommation produites en République de Djibouti, le contrôle sera effectué par les laboratoires du ministère de la Santé et de l'ISERST sous la supervision du service du contrôle de la qualité et des normes du Ministère du Commerce.

Le service d'hygiène et d'épidémiologie du Ministère de la Santé est chargé du contrôle biologique et l'ISERST du contrôle physico - chimique.

Article 18 : Les producteurs des eaux conditionnées à Djibouti doivent soumettre leurs produits à l'analyse biologique et physico-chimique à chaque début de production. De plus, des échantillons doivent être présentés :

- Deux fois par mois à l'analyse biologique,
- Une fois par mois pour le pH et la conductivité,
- Une fois tous les 3 mois pour l'analyse physico-chimique totale.

Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles inopinés seront effectués par les services agréés (Commerce, Santé et ISERST).

Article 19 : Toute eau importée en République de Djibouti doit présenter un certificat sanitaire et un certificat de conformité aux normes internationales au Service de Contrôle de la Qualité et des Normes. La partie djiboutienne se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.

Article 20 : En cas de commercialisation d'eau conditionnée non conforme au présent décret, le Ministère du Commerce peut prendre des mesures administratives sans préjudice des sanctions pénales et autres sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur :

- Retrait de la licence de commercialisation de l'eau
- Saisie du produit
- Fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 21 : Les agents chargés de constater la violation au présent décret doivent établir des procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent porter la mention de la date, de la nature et du lieu de contrôle effectué.

Ils indiquent que la lecture en a été donnée, que le représentant de l'établissement a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie, si celui-ci déclare ne pas pouvoir les signer, mention en est portée en bas du procès-verbal.

- Ils font foi jusqu'à preuve du contraire
- Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Lorsque les constatations ont trait aux infractions pouvant donner lieu aux poursuites judiciaires, les procès-verbaux sont transmis à l'autorité judiciaire.

Article 22 : Les agents chargés du contrôle peuvent aux heures légales et tant que l'entreprise est ouverte.

- a- Demander communication de tous les documents relatifs à la production et/ou la commercialisation de l'eau minérale ou eau traitée.
- b- Exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- c- Avoir libre accès à tous les lieux à usage industriel et commercial appartenant à l'établissement et utilisés par lui, même en dehors de la présence d'un officier de police judiciaire.

Article 23 : Les importateurs des eaux conditionnées disposent d'un délai d'un mois pour se munir d'un certificat sanitaire et un certificat de conformité aux normes internationales en vue de les présenter au Service de Contrôle de la Qualité et des Normes

Article 24 : Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé du commerce et l'ISERST, le Ministre de la justice sont respectivement responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 25 : Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 15 janvier 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

### **ANNEXE 1 :**

-

#### A – ELEMENTS MINERAUX MAJEURS

Pour les substances suivantes. Les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées dans le tableau 1 :

Tableau 1	
Facteurs physico-chimiques	Normes OMS
PH	6.5 à 8.5
Sels totaux dissous (TDS) en mg/l	
Sodium (Na) en mg/l	200
Calcium (Ca) en mg/l	
Magnésium (Mg) en mg/l	500
Chlorures (Cl) en mg/l	250

Sulfates (SO <sub>4</sub> )	en mg/l	400
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) mg/l	en	44

## B) PARAMETRES CONCERNANT LES SUBSTANCES INDESIRABLES.

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Nitrites .....0.1 mg/l (NO<sub>2</sub>)
- Ammonium..... 0.1 mg/l (NH<sub>4</sub>)
- Azote Kjeldahi..... 1mg/l (en N)

1. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO<sub>4</sub>), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud doit être inférieure ou égale à 5mg/l en oxygène.

2. La teneur en hydrogène sulfure doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

3. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>) doit être inférieure à 10 microgramme par litre.

4. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement, la concentration en phénols exprimés en indice phénol 6H<sub>5</sub>OH, doit être inférieurs ou égale à 0.5 µg/l. Les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

5. Pour les substances suivantes, les valeurs de concentrations doivent être inférieures ou égales à valeurs indiquées ci-après:

- Agents de surface réagissant au bleu de méthylène .....200µg/l (exprimés en lauryl-sulfate)
- Fer .....200µg/l (Fe)
- Manganèse .....50µg/l (Mn)
- Cuivre .....1mg/l (Cu)
- Zinc .....5mg/l (Zn)
- Phosphore .....5mg/l (P2 O5)
- Argent .....10µg/l (Ag)

### C) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures aux valeurs indiquées :

- Arsenic ..... 50µg/l (As)
- Cadmium.....5 µg/l (cd)
- Cyanures .....50µg/l (cn)
- Chrome total ..... 50µg/l (cr)
- Mercure .....1µg/l (Hg)
- Nickel.....50µg/l (Ni)
- Plomb..... 50 µg/l (Pb)
- Antimoine .....10 µg/l (Sb)
- Sélénium.....10 µg/l (Se)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Pour le total des 6 substances suivantes : 0.2 µg/l
- Fluoranthène
- Benzo (3.4) fluoranthène
- Benzo (11.12) fluoranthène

- Benzo (3.4) pyrène
- Benzo (1.12) pérylène
- Indéno (1,2,3-cd) pyrène
- Benzo (3,4)pyrène.....0.01µg/l

## D POLLUANTS ORGANIQUES DANGEREUX POUR LA SANTE

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures aux valeurs indiquées :

- 1,1-dichloréthylène.....0,3 µg/l
- 1,2-dichloréthane.....10 µg/l
- 2,4,6-trichlorophénol.....10 µg/l
- pentadichlorophénol.....10µg/l
- DDT (total isomères).....1µg/l
- Aldrine et dieldrine.....0.03µg/l
- Chlorane (total isomères).....0.3µg/l
- Gamma HCH (lindane).....3µg/l
- Hexachlorobenzène.....0.01µg/l
- Heptachor et heptachlor époxyde.....0.1µg/l
- Méthoxychlor.....30µg/l
- Benzo {a}pyrène.....0.01.µg/l
- Benzène.....10µg/l
- Chloroforme.....30µg/l
- Trichloréthylène.....30µg/l

- Trétrachloréthylène.....10µg/l
- Trétrachlorure de carbone .....3µg/l

## E LES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Pour la radioactivité les valeurs ne doivent pas dépasser :

- Radioactivité a globale : 0.1 Bq/l
- Radioactivité b globale : 1 Bq/l

**Décret n°2000-0033/PR/MAEM pris en application de la Loi n°93/AN/95/3ème L du 04 avril 1996 portant Code de l'Eau, relatif aux périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU la loi n°93/AN /95/3ème L du 4 avril 1996 portant code de l'eau et notamment ses articles 17, 18, 21 et 78 ;

VU le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Janvier 2000 ;

DECRETE

Article 1er : En vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, la conservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines est assurée par la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. La consistance et la délimitation de ces périmètres est faite conformément au présent décret.

Article 2 : Le périmètre de protection immédiate est au minimum défini par un carré de 10 mètres de côté autour de l'ouvrage de captage d'eau. Il est acquis en pleine propriété et entièrement clôturé par l'organisme chargé de l'exploitation des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ci-après désigné par "l'organisme exploitant".

Article 3 : L'étendue du périmètre de protection immédiate peut, selon les circonstances locales, dépasser le carré minimum de 10 m de côté indiqué à l'article 2. Il est fixé par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de captages sur proposition de l'organisme concerné. Le dossier de consultation établi par l'organisme exploitant comporte les renseignements nécessaires à la formulation utile des avis, notamment un rapport hydrogéologique et un rapport relatant l'état quantitatif et qualitatif de la ressource et les dangers de pollution, de dégradation ou de détérioration encourus par les eaux ou les ouvrages. Les services concernés disposent d'un délai de trente jours pour formuler leur avis qui est réputé favorable dès expiration de ce délai.

Article 4 : Outre le périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, défini au minimum comme un carré de 200 mètres de côté, centré sur le site de captage des eaux, peut être établi par le même acte déclaratif d'utilité publique.

Article 5 : L'étendue du périmètre de protection rapprochée est fixée par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage au vu du rapport hydrogéologique établi en fonction de la rapidité de relation hydrogéologique existant entre la ou les zones d'infiltration éventuelles et le point de captage à protéger.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée sont grevés de servitudes qui sont inscrites sur le titre foncier à la demande du ministre chargé des travaux publics. Dans les zones ainsi grevées de servitudes, l'acte déclaratif d'utilité publique peut interdire ou réglementer notamment les activités suivantes :

- le forage, le creusement de puits, l'exploitation de carrière, l'extraction de matériaux ;
- l'installation de dépôts de déchets solides d'origine urbaine, industrielle ou agricole, y compris de ferrailles de toutes natures, susceptibles de nuire à la bonne conservation des eaux
- l'installation de dépôts ou réservoirs, de canalisation de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées ;
- l'épandage de fumier, d'engrais chimiques, ainsi que la pacage des animaux ;
- la construction ou la réfection d'immeubles de surface ou souterrains destinés ou non à l'habitation.

Article 6 : Un périmètre de protection éloigné peut être instauré autour du captage d'eau lorsque l'administration estime qu'un risque de pollution ou de perturbation des conditions d'exploitation du captage existent au delà du périmètre de protection rapprochée décrit à l'article 4.

L'étendue, la géométrie et les contraintes qui s'appliquent à l'usage des sols et aux activités qui s'y développent, sont définies par un hydrogéologue agréé par l'administration, au vu de la nature géologique et de la morphologie du terrain, et du fonctionnement hydraulique de l'aquifère, ou des écoulements en eau, exploités.

Les frais occasionnés par la détermination du périmètre de protection éloigné, et notamment les honoraires de l'hydrogéologue agréé, sont à la charge de l'organisme exploitant

Article 7 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées suivant les textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi n°93/AN/95/3èmeL du 4 avril 1996 susvisée, les infractions aux règles découlant de l'application du présent décret, sont punies d'un emprisonnement et d'amendes ou, de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de ces peines sera fixé par décret.

Article 9 :

- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer,
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme,
- Le Ministre de l'Intérieur,
- Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation,
- Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale,
- Le Ministre de la Santé,
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
- Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles,
- Le Ministre de l'Équipement et des transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

**Fait à Djibouti, le 12 février 2000.**

**Par le Président de la République,**

**chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

## **Décret n°91-117/PRE portant approbation du Cahier de Charges pour le Projet de Privatisation de la Laiterie de Djibouti (LDJ).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 90- 0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

VU le décret n° 91-057/PRE du 13 mai 1991 portant remaniement ministériel ;

VU la loi n° 191-057/PRE du 03 février 1986 sur les Sociétés Commerciales ;

VU le décret 84-022/PRE du 21 mars 1984 portant statuts de la LDJ ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de la LDJ en date du 27 février 1991 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel,

Président du Conseil d'Administration de la SEET ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 30 JUILLET 1991.

DECRETE

Article 1er : Les conditions et la procédure de la Privatisation de la LDJ sont définies dans le cahier des charges ci-après annexé.

Article 2 : Le présent décret sera exécuté, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 13 août 1991.

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

## **ANNEXE**

### PROJET DE PRIVATISATION DE LA

### LAITERIE DE DJIBOUTI

**Activités :** Produits laitiers, boissons fruités, lait entier, demi écrémé 1/4 litre et 1 litre, jus de raisins gobelets 180g, yaourt 125g.

**Localisation :** Ville de Djibouti.

**Propriétaire :** État à 100%.

**Mise en service :** Année 1984.

**Effectifs :** 70.

**Installations :** - Traitement eau,

- Charge poudre de lait, matières grasses,

- Mélange, préchauffage, gazage,
- Unité reconstitution, pasteurisation, stérilisation et conditionnement,
- Atelier de fabrication de yaourts.

**Productions :** Capacité installée de 7 millions de litres environ.

**Marché :** Marché local, potentiel important pour le yaourt.

**Situation financière :** Situation déficitaire due à un non maîtrise d'exploitation.

**Situation potentielle :** Possibilité d'une rentabilité certaine si exploitation améliorée.

## CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

### I - PREAMBULE

Le présent Appel d'Offres concerne la cession par la vente de la Laiterie de Djibouti (L.D.J), société appartenant à l'État Djiboutien et représenté par le Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel autorité de tutelle de la dite société.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions générales de présentation des offres reçues et reconnues valables par le Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel dénommé M.I.D.I.

### II - CONDITIONNEMENT D'ETABLISSEMENT DES OFFRES

#### II.1 - Présentation de la proposition

Pour être prise en considération, la proposition de l'acquéreur doit être rédigée en français et comprend, en plus de la lettre d'accompagnement donnant notamment tous justificatifs et assurances quand à la capacité financière de l'acheteur et son origine de tout pays à l'exception des États de l'Afrique du Sud et d'Israël, les documents suivants :

Pièce n° 1 : Le projet de contrat paraphé et signé à toutes les pages.

Pièce n° 2 : La soumission et ses annexes :

- Pièce officielle de l'autorité de signature,
- Cautionnement bancaire,
- Certificat de non faillite,
- Garantie de capacité financière suffisante,
- Garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n° 3 : Les Conditions Administratives du contrat.

Pièce n° 4 : Mémoire sur la L.D.J

## II.2 - Validité de l'Offre

La soumission engagera l'acquéreur pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## II.3 - Prix

Les prix de l'offre sont réputés globaux, fermes et non révisables.

## II.4 - Domaines du Contrat

L'offre devra être établie en dollar des États Unis (\$ US) qui sera la monnaie de compte.

#### II.5 - Droit régissant le contrat

Le droit régissant le présent contrat est le droit de la REPUBLIQUE DE DJIBOUTI.

#### II.6 - Cautionnement

L'Acheteur constitue pour le Vendeur, dès la signature de la soumission, une caution bancaire représentant dix pour cent (10%) de la valeur de son offre globale dans une banque.

La caution est valable pour une période de trois mois (3), délai de validité de la soumission, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### II.7 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels seront jugés, à défaut de règlement à l'amiable, par les tribunaux djiboutiens et selon le droit djiboutien.

#### Formulaire de cautionnement bancaire

Nous soussignés.....

Banque.....

Siège.....

Représentée par Mr.....

Agissant en qualité de.....

Déclarons-nous porter caution.....

auprès de.....

En faveur du Gouvernement de DJIBOUTI représenté par Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel (MIDI) à concurrence d'un montant de ..... représentant la caution bancaire ce dix pour cent (10%) de l'offre d'acquisition de la L.D.J mise en vente par son autorité de tutelle (MIDI).

Après mise en demeure à l'acquéreur d'exécuter ses obligations, restée sans effet dans un délai de vingt huit (28) jours, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer à l'État de DJIBOUTI sur sa première demande écrite, tout montant n'excédant pas la caution.

Le présent engagement demeure valable jusqu'à la date du ..... soit trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres sauf réserve ou mise en demeure d'exécuter la caution formulée avant l'expiration du dit délai de vingt huit (28) jours.

## CONTRAT

Ce contrat a été passé le .....

Entre le Gouvernement de DJIBOUTI, représenté par Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel, Président du Conseil d'Administration de la Laiterie de Djibouti (L.D.J) objet de la vente,

ci-après appelé Vendeur.

d'une part

Et

.....  
..... ci-après appelé Acquéreur.

d'autre part

Attendu que le Vendeur a lancé un appel d'offre pour la vente de la Laiterie de Djibouti (L.D.J) appartenant à l'État de DJIBOUTI.

Attendu que l'Acquéreur a pris connaissance des conditions de la cession, a accepté et soumissionné pour la somme de ..... Ci-après appelée "Somme Contractuelle".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Dans le présent contrat, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions du contrat dont il est fait mention ci-après.

2. Les documents suivants sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat :

Pièce n° 1 : Le projet de contrat paraphé et signé à toutes les pages.

Pièce n° 2 : La soumission et ses annexes :

- Pièce officielle de l'autorité de signature,
- Cautionnement bancaire,
- Certificat de non faillite,
- Garantie de capacité financière suffisante,
- Garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n°3 : Les conditions administratives du contrat.

Pièce n° 4 : Mémoire sur la L.D.J

3. L'Acquéreur s'engage, par les présentes, à payer au vendeur la somme contractuelle ou toute autre somme qui pourrait être due en vertu des dispositions du Contrat aux dates et de la manière prescrites.

4. Le Vendeur s'engage dans les présentes, en contre partie des paiements que l'Acquéreur lui versera, à procéder au transfert de la propriété matérielle de la société, objet de la présente offre, en faveur de l'Acquéreur.

5. Un Contrat de Vente définitif sera établi entre les deux parties par un notaire à la date convenue et après paiement intégral de la somme contractuelle par l'Acquéreur.

6. Les parties ont passé cette convention conformément à leurs lois, statuts ou constitutions respectives, à la date ci-dessus mentionnée. Les signataires suivants dûment autorisés les engagent.

L'ACQUEREUR  
LE VENDEUR

### SOUSSION ET ANNEXES

A Monsieur

Le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel BP 175 DJIBOUTI

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

A .....Le.....1991

Monsieur le Ministre,

Après avoir examiné les documents de l'Appel d'Offre et nous être informés des conditions locales, nous soussignés :

-Appellation : .....

-Adresse : .....

- Téléphone : .....

- Télex : ..... Fax : .....

- N° Registre du Commerce: .....

1. Proposons d'acheter la Laiterie de Djibouti (L.D.J), objet de l'Appel d'Offre International.

2. Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à exécuter le contrat en stricte conformité avec les conditions de celui-ci pour la somme réputée nette, globale et forfaitaire, non révisable, exprimée en dollars des États Unis d'Amérique (\$ US) :

- Montant en chiffres : ..... US\$.

- Montant en lettres : ..... dollars des États Unis d'Amérique.

Nous avons bien noté que la monnaie de paiement sera exclusivement le dollar des États Unis d'Amérique (\$ US) et que tous les prix sont exprimés en cette unité.

3. Nous reconnaissons avoir soigneusement étudié l'ensemble de ces documents, disposé de toutes les informations et indications générales qui nous sont nécessaires pour l'exécution du contrat.

4. Jusqu'à la signature du contrat, la présente soumission, associée à notre acceptation écrite de cette dernière tiendra lieu de contrat ferme nous engageant réciproquement. Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant une période de trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres sans aucune modification de son contenu.

5. Nous joignons à la présente soumission :

a) Une preuve officielle de l'autorité de son signataire.

b) Un cautionnement bancaire d'un montant de ..... soit 10% du montant de notre soumission, valable trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres.

c) Un certificat de non faillite.

d) Une garantie de la capacité financière suffisante ou de solvabilité,

e) Une garantie technique pour le bon fonctionnement futur et la continuité de l'unité de production.

f) Le présent envoi comprend l'ensemble des documents constitutifs du contrat et ses annexes.

A.....le.....1991.

(Identité du Signataire)

Dûment habilité à signer la présente soumission en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués  
(copie pouvoirs annexée)

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES DU CONTRAT

### I - DEFINITIONS

Sous réserve des exigences du contrat, il sera attribué aux termes rencontrés dans le contrat  
(défini. ci-après) les significations suivantes :

I.1 Le Vendeur désigne Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel de  
la République de DJIBOUTI agissant au nom de l'État djiboutien.

I.2 L'Acquéreur ou Acheteur désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la  
soumission a été acceptée par le Vendeur y compris ses successeurs, ses mandataires agréés et  
ses représentants personnels.

I.3 Le Contrat ou Convention comprend les conditions du contrat, la soumission et ses  
annexes, la lettre d'acceptation et la convention contractuelle (si elle a été conclue).

I.4 La Somme Contractuelle signifie le montant indiqué dans le contrat.

I.5 Mois signifie mois civil.

I.6 Jour signifie jour civil.

I.7 Écrit signifie toute déclaration manuscrite, imprimée ou dactylographiée.

I.8 Devise étrangère : toute monnaie autre que le Franc Djiboutien

I.9 Les mots concernant des personnes ou des parties prenantes désigneront également les firmes est les sociétés.

I.10 Les mots mis au singulier simplement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contrat l'exige.

## II - DOCUMENTS CONTRACTUELS

II.1 La langue du contrat sera la langue française qui sera la langue faisant foi. Toute correspondance entre le Vendeur et l'Acheteur sera rédigée en français.

II.2 Le droit qui régit le Contrat sera le droit de la REPUBLIQUE DE DJIBOUTI.

II.3 Les pièces constitutives du Contrat seront :

Pièce n°1 : Le présent Contrat.

Pièce n°2 : La soumission et ses annexes :

- Pièce officielle de l'autorité de signature.

- Cautionnement bancaire.

- Certificat de non faillite.

- Garantie de capacité financière suffisante.

- Garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n° 3 : Les Conditions Administratives du contrat.

Pièce n° 4 : Mémoire sur la L.D.J.

En cas de non conformité entre ces pièces ou de divergences d'interprétation entre leurs clauses, les Conditions Administratives du Contrat l'emporteront sur toutes les autres pièces du Contrat.

### III - TRANSFERT DE LA PROPRIETE

Le transfert de la propriété du patrimoine de la Laiterie de Djibouti (LDJ) à l'Acheteur aura lieu après la signature du Contrat et le paiement de la somme contractuelle par celui-ci au Vendeur selon les conditions de paiements stipulés ci-après.

### IV - CONDITIONS DE PAIEMENTS:

#### IV.1 Modalités de règlement

Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature du Contrat.

#### IV.2 Monnaie de paiement

Le paiement sera réalisé en dollar des États Unis d'Amérique (\$ US) et le taux de change est celui de la date limite fixée pour la remise de l'offre.

### V - LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable et qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation et de la résolution ou de la résiliation du présent contrat sera tranché par les tribunaux djiboutiens selon le droit djiboutien.

## VI - AVIS

VI.1 La domiciliation de l'Acheteur est précisée dans l'annexe à la soumission.

VI.2 Toute communication au Vendeur sera faite à:

Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel

BP 175 Djibouti - République de Djibouti.

IV.3 Le Vendeur notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'acquéreur dont la soumission aura été retenue, l'accord de principe de la cession à son profit de la société objet de la présente soumission.

## VII - REGIME FISCAL

VII.1 L'acquéreur sera soumis aux impôts directs, taxes, droits et redevances prévus par les législations en vigueur en République de Djibouti.

L'acquéreur bénéficiera des avantages prévus dans le Code des investissements de Djibouti pour une période de .....

## VIII - CONDITIONS GENERALES

VIII.1 Prix : Les prix ont un caractère forfaitaire et ferme et l'acquéreur ne peut sous aucun prétexte revenir sur ces prix.

VIII.2 Informations secrètes : l'acquéreur s'engage à traiter tous les détails du présent contrat comme étant privés et confidentiels, sauf dans la mesure où la communication de tout ou partie du contrat sera nécessaire pour les buts de celui-ci; il s'engage également s'abstenir de publier ou divulguer le contenu ou tout détail du contrat dans toute publication professionnelle ou technique sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du vendeur.

## MEMORANDUM SUR LA L.D.J. (Laiterie de Djibouti)

### I - INTRODUCTION

La LDJ est une société d'État créée en 1984, dont la vocation est la fabrication et la commercialisation de produits laitiers (lait entier, lait demi-écrémé, yaourts aromatisés, boissons fruitées).

L'installation a été réalisée en 1983-1984 par le bureau d'étude LBF et l'entreprise GIMI Entrepose, le matériel principal par ALFA, LAVAL, et CULLIGAN.

La capacité de production est de 7 000 000 litres/an.

La matière première est le lait en poudre qui, mélangé à de l'eau osmosée produite localement et des matières grasses lactées anhydres, permet de fabriquer par reconstitution divers produits laitiers.

Le siège social et l'usine sont situés à Djibouti.

### II - SITUATION DE LA SOCIETE

#### II.1 Performances de la société

## EVOLUTION DES PERFORMANCES DE LA SOCIETE

	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Production de tous les Produits en litres	1 801 863	2 708 331 + 50%	3 115 712 + 15%	2 875 421 - 8%	2 479 210 - 14%	3 004 974 + 21%
Vente de tous les Produits en litres	2 008 334	2 611 914	3 057 601 + 17%	2 796 884 - 9%	2 443 182 - 5%	2 926 808 + 19%
Chiffre d'Affaires en Millions de FD	260 829	356 564 + 37%	466 679 + 31%	447 138 - 4%	391 486 - 13%	449 430 + 15%

### II.2 Problèmes actuels

Les causes des mauvaises performances sont multiples et concernent pratiquement toutes les fonctions de l'entreprise.

Les problèmes ont pour origine :

- la technique de production et de maintenance :

L'outil est splendide et l'installation semble en bon état de fonctionnement en dépit de défaillances techniques survenues en 1988 et de goulots d'étranglement dans la chaîne. Mais les travaux importants de maintenance entrepris :

- . révision totale des 2 machines Tetrapak (3000 heures),
- . rénovation de la bâche à eau glacée, .
- . réapprovisionnement en stock de pièces détachées,
- . nouvel atelier.

Une difficulté majeure subsiste actuellement : la production de l'eau osmosée en quantité insuffisante par défaillance de l'installation, probablement en raison de la minéralisation élevée de l'eau distribuée par l'ONED.

Construction d'un nouveau réservoir d'eau.

- Les ressources humaines

Les effectifs semblent pléthoriques (70 personnes) pour les cadences de production et l'absentéisme reconnu comme peu élevé. Le manque de compétence en production et maintenance amène l'entreprise à faire appel à des experts expatriés, actuellement au nombre de 3, et dont la présence est quasi permanente.

- L'approvisionnement et la logistique

. La poudre de lait est achetée par appel d'offre International essentiellement en Europe (Danemark).

La réduction récente des excédents laitiers de la CEE a entraîné une flambée très forte des cours du lait en poudre qui ne sont stabilisés dernièrement à un niveau double des cours antérieurs,

. La matière grasse provient de Belgique (89 F/kg),

. Les produits finis sont directement livrés par camion Isothermes au nombre de 2, vers les grossistes, les grandes surfaces et l'Armée française. Le solde de la production est vendu à des distributeurs qui disposent de leur propre véhicule et viennent chercher les produits à la Laiterie.

- l'aspect commercial

. Le service commercial est quasiment inexistant. Son responsable n'est pas à la hauteur et le personnel non encadré est incapable d'assumer correctement le suivi clientèle,

. L'augmentation de 20 % du prix de vente usine, suite à la flambée de prix, a été faite sans aucune étude analytique sur les coûts de revient et les marges,

- les choix passés en matière d'investissement

. Le choix, dès l'origine, de l'emballage de type Tetrapak, est un choix pénalisant sur les charges de consommables (rouleaux de carton leasing),

. En outre, la LDJ a choisi 2 sortes d'emballage 250 ml, 1000 ml, ce qui impose deux types de machine.

Ce choix injustifié conduit aujourd'hui la LDJ à tenter de rentabiliser au mieux cet investissement par la fabrication de Jus de fruits qui connaissent une mévente en raison essentiellement de leur prix élevé.

### III - LE FONDS DE COMMERCE

La société jouit d'une situation de quasi monopole. La seule concurrence étant constituée par le lait d'importation dont le prix de vente au consommateur est très élevé (+83 %) ainsi que par le lait en poudre en boîte métallique (2). Ce lait liquide d'importation ne touche qu'une clientèle expatriée laquelle n'a pas encore acquis une confiance très grande dans le lait commercialisé par la LDJ. Par conséquent, la clientèle de la laiterie, hormis pour les produits frais tels que les yaourts qui touchent toutes les populations sans distinction, est potentiellement constituée par la population locale. La demande du marché existe potentiellement, mais elle a été très mal exploitée en raison des erreurs commerciales évoquées plus haut.

Raisonnement, avec une volonté délibérée de conquête de son marché, la LDJ pourrait très probablement augmenter son chiffre d'affaires à un niveau qui devrait largement dépasser le seuil de rentabilité.

#### IV. SITUATION FINANCIERE

##### 1. Bilan et compte de résultat

Les éléments financiers semblent fiables. Ils ont été audités par SOFRACOR. Les résultats négatifs se sont accumulés année après année amputant de plus de 35 % les fonds propres de la société de 1986 à 1988.

Le faible chiffre d'affaire enregistré en 1989 ne fera qu'accentuer cette tendance. La baisse du fonds de roulement a contraint la LDJ à améliorer la position de son BFR (Besoin en fonds de roulement) par inflation de son poste fournisseur.

Ces mesures n'ont pas réussi à enrayer la tendance fortement négative de la situation de la trésorerie.

##### 2. Situation du capital

Le capital social est fixé à 1 242,5 M. FDJ divisé en 124 250 actions de 10 000 FDJ provenant d'un apport en numéraire de l'État djiboutien :

- 150 M. FDJ correspondant aux dépenses pré opérationnelles du projet libéré en 1981,
- 1 012,5 M. FDJ libérés en 1984,
- 80 M. FDJ pour apport en nature (terrain de l'usine).

### 3. Situation de la dette

Peu d'information sur ce sujet. Il s'agit vraisemblablement de concours du Fonds du Koweït rétrocédés par l'État à la LDJ sous forme d'un prêt à long terme.

Le faible niveau des charges financières constaté laisse à penser qu'il s'agit d'un prêt sans intérêt et probablement remboursé selon les possibilités de la LDJ.

### 4. Situation des Immobilisations

Le coût initial de l'usine tel qu'il figure dans l'actif des bilans apparaît élevé (environ 50 M FF, et une inconnue subsiste sur la valeur des immobilisations poste par poste. Ces problèmes laissent donc planer un doute sur la politique d'amortissement appliquée.

De ce fait, ce poste amortissement semble très élevé et réduit sensiblement les bénéfices de l'entreprise.

## V. LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION

Il semble tout à fait possible de rendre la laiterie rentable, car les perspectives d'amélioration sont nombreuses :

- réduction des Coûts de fabrication

- . Changement de technologie d'emballage (bouteilles en polyéthylène, plastique souple),

- . Réduction du personnel.

- résorption des problèmes techniques de production d'eau en qualité et quantité. Un projet de livraison d'eau adoucie par camions citerne en provenance de l'EDD (Électricité de Djibouti) est en cours d'étude,

- formation du personnel au problème d'électromécanique, de production, de gestion administrative et commerciale,

2 ingénieurs et 1 technicien Tétrapak sont actuellement en poste.

- amélioration de l'aspect commercial

C'est semble-t-il le point le plus important pour remonter le CA à un niveau acceptable :

. Mise sur pied d'une équipe commerciale bien encadrée et motivée,

. Reconquête de l'image de marque fondée sur la qualité des produits et sur la notoriété de repeneur auprès de la clientèle expatriée (environ 10 000 expatriés vivent à Djibouti dont une grande majorité d'origine française),

. Élaboration d'une stratégie marketing moderne digne de ce nom (par exemple par utilisation du produit le plus moteur tel que le yaourt surtout auprès de la clientèle expatriée afin de promouvoir le lait),

. Abandon de la filière boisson fruitée qui n'a jamais réussi à décoller en raison du prix de vente final au consommateur et en raison surtout des problèmes de qualité d'eau et du coût d'emballage,

. Développement des ventes vers les pays limitrophes, où existe un potentiel très important,

. développement d'autres produits laitiers (lait condensé, yaourt brassé aux fruits, lait aromatisé, crème fraîche, poudre de lait en petit boîte, beurre, fromage, ...).

- Amélioration de l'environnement administratif

## VI - AUTRES ELEMENTS DU PROJET

## 1. Aire usine et bâtiment (cf. croquis en annexe 1)

Il s'agit de bâtiments spacieux et en très bon état datant de 1983, sur un terrain de 2,3 ha, mais qui n'ont pas, semble-t-il, été conçus exactement selon les normes d'hygiène européennes (ventilation et sas de séparation aux accès).

## 2. Liste du matériel

- 2 tanks de stockage de 20 000 litres Isotherm,
- 2 tanks de préparation de 10 000 litres,
- 2 cuves pour fabrication de yaourts (vapeur, eau glacée, 1000 L),
- pasteurisation, homogénéisateur 4000 litres,
- stéritherm, homogénéisateur 3600/5000 litres,
- C.I.P. 2 lignes, 4 tableaux de pontage,
- 1 machine conditionnement yaourts, HITPAC 2300 pots/heure,
- 1 machine tetrapak (leasing) AB3 1000 et 250,
- 2 chariots élévateurs électriques,
- 1 installation d'eau osmosée,
- 1 bac à eau glacée capacité 30 ml,
- 3 compresseurs STAL, 100 000 Frig./H, 100 000 Frig./H + 55 000 Frig./H,
- 2 groupes diesel RENAULT 250 KVA et 400 KVA,
- 1 transformateur 800 KVA
- 1 génératrice ATLAS COPCO,
- 2 camions livraison frigorifique FIAT 3,5 t de CU,
- 4 véhicules légers,

- chambre froide 700 ml,
- équipement secrétariat : télex, photocopieuse...
- 1 machine à laver les casiers.

### 3. Coûts des Entrants

#### Matières premières

- poudre de lait :

. 11 500 FF/t CIF Djibouti par conteneur (1988)

. Fournisseurs :

MILCO (Danemark)

CORMAN (Belgique)

FRANCE EXPORT (France)

OEMOLK (Autriche)

- matières grasses :

. 13 350 FF/t CIF Djibouti par conteneur (1988)

. Fournisseurs :

FRANCE EXPORT

CORMAN

#### Énergie

65 000 premiers KW A 32 FDJ, le reste à 26 FDJ.

#### 4. Importation et concurrence (1 FF x 29 - 1 FDJ)

	Conditionnement	CELIA ou REA (export)	LDJ (magasin) (3)	LDJ (prix usine) en FDJ
Lait entier	brik 1 l	275	150	125
Lait 1/2 écrémé	brik 1 l	260	165	138
Lait écrémé	brik 1 l	240		138
Lait entier	brik 1/4 l		60	47
Yaourt nature	pot 180 ml		70	56
Yaourt sucré	pot 180 ml		70	56
Yaourt parfumé	pot 180 ml		70	56
Jus d'orange, ananas	brik 1 l		155	140
Jus d'orange, ananas	brik 1/4 l		50	30
Jus de raisin	pot 180 ml	715	50	
Jus de raisin	brik 1 l	525		

## 5. Taxe sur les importations (TIC)

	Après 1990	Avant 1990
Lait frais (sur prix CAF)	30% + 70 F/kg	28%
Lait en poudre	20%	23%
Lait concentré	30% + 70 F/Kg	
Yaourt	30% + 160 FDJ/Kg	

## 6. Répartition des ventes en 1989

Armée française	23,7%
Supermarché	11,1%
Collectivités locales	3,8%
Marché local	61,4%

(2) - Le lait en poudre (NIDO, ...) constitue en fait la concurrence la plus sérieuse dans la mesure où il a tendance à entrer dans les habitudes alimentaires. De plus, le lait en poudre n'est pas surtaxé comme l'est le lait liquide. Il revient moins cher au consommateur final.

(3) - Monoprix, grandes surfaces, décembre 1989.

(4) - Considéré comme produit de première nécessité.

**Décret n°91-118/PRE portant Approbation du Cahier de Charges pour le Projet de Privatisation de la Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah. (S.E.E.T.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 90- 0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

VU le décret n° 91-057/PRE du 13 mai 1991 portant remaniement ministériel ;

VU la loi n° 191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les Sociétés Commerciales ;

VU l'ordonnance n° 78-055/PRE du 04 juillet 1991 portant création de la SEET ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration de la SEET en date du 15 mai 1991 ;

VU les délibérations de l'Assemblée Générale de la SEET du 24 février 1990 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel, Président du Conseil d'Administration de la SEET ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 30 JUILLET 1991.

DECRETE

Article 1er : Les conditions et la procédure de la Privatisation de la SEET sont définies dans le cahier des charges ci-après annexé.

Article 2 : Le présent décret sera exécuté, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 13 août 1991.

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

## **CONDITION GENERALE DE L'OFFRE.**

### **I. Préambule.**

Le présent appel concerne la cession par la vente de la société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (SEET), société de mixte appartenant à 95% à l'État et représenté par le ministère de l'Industrie et du développement industriel autorité de tutelle de ladite société.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions générales de présentation des offres reçues et reconnues valables par le Ministère de l'Industrie et du développement industriel dénommé MIDI.

### **II. Conditionnement d'Établissement des offres :**

#### **2.1 Présentation la proposition :**

Pour être prise en considérant, la proposition de l'acquéreur doit être rédigée en français et comprend, en plus de la lettre d'accompagnement donnant notamment tous justificatifs et assurance quant à la capacité financière de l'acheteur et son origine de tous pays à l'exception des États de l'Afrique du Sud et d'Israël, les documents suivants :

Pièce n°1 : le projet de ce contrat paraphé et signé à toutes les pages.

Pièces n°2 : la soumission et ses annexes :

- pièce officielle de l'autorité de signature.
- cautionnement bancaire.
- certificat de non faillite.
- garantie de capacité financière suffisante.
- garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n°3 : les conditions administratives du contrat.

Pièces n°4 : mémorandum sur le SEET.

## **2.2 Validité de l'offre :**

La soumission engagera l'acquéreur pendant un délai de trois (3) mois à compter la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2.3 Prix :**

Les prix de l'offre sont réputés globaux, fermes et non révisables.

## **2.4 Domaines du contrat :**

L'offre devra être établie en dollar de l'Etats-Unis (\$ US) qui sera la monnaie de compte.

## **2.5 Droit régissant le contrat :**

Le droit régissant le présent contrat est le droit de la République de Djibouti.

## **2.6 Cautionnement :**

L'acheteur constitue pour le vendeur, dès la signature de la soumission, une caution bancaire représentant dix pour cent (10%) de la valeur de son offre globale dans une banque.

La caution est valable pour une période de trois mois (3), délai de validité de la soumission, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2.7 Règlement des litiges :**

Les litiges éventuels seront jugés, à défaut de règlement à l'amiable, par les tribunaux Djiboutien et selon le droit Djiboutien.

Formulaire de cautionnement bancaire

Nous soussignés.....

Banque .....

Siège.....

Représenté par M.....

Agissant en qualité de.....

Déclarant nous porter caution.....

Auprès de.....

en faveur du gouvernement de Djibouti représenté par le Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel (MIDI) à concurrence d'un montant de .....

représentant la caution bancaire de dix pour cent (10%) de l'offre d'acquisition de la SEET mise en vente par son autorité de tutelle (MIDI).

Après mise en demeure à l'acquéreur d'exécuter ses obligations, restée sans effet dans un délai de vingt huit jours (28), nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer à l'État de Djibouti sur sa première demande écrite, toute montant n'excédent pas la caution.

Le présent engagement demeure valable jusqu'à la date du.....soit trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres sauf réserve ou mise en demeure d'exécuter la caution formulée avant l'expiration du dit délai de vingt huit (28) jours.

Fait à ..... le .....

Signature

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

APPEL D'OFFRES

PRIVATISATION DE LA SEET

(Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah)

CONTRAT

Ce contrat a été passé le .....

Entre le Gouvernement de Djibouti, représenté par Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel, président du conseil d'administration de la Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (SEET) objet de la vente, ci-après appelé vendeur d'une part.

Et .....

.....

.....

.....

Ci-après appeler acquéreur d'autre part.

Attendu que le vendeur a lancé un appel d'offre pour la vente de la Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (SEET) appartenant à l'État de Djibouti à 95 %.

Attendu que l'acquéreur a pris connaissance des conditions de la cession, a accepté et soumissionné pour la somme de.....ci-après appelée "Somme contractuelle".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Dans le présent contrat, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions du contrat dont il est fait mention ci-après.

2. Les documents suivants sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat :

Pièce n°1 : le projet de contrat paraphé et signé à toutes les pages.

Pièce n° 2 : la soumission et ses annexes

- pièce officielle de l'autorité de signature.

- cautionnement bancaire.

- certificat de non faillite.

- garantie de capacité financière suffisante.

- garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n° 3 : les conditions administratives du contrat.

Pièce n° 4 : Mémoire sur la SEET.

3. L'acquéreur s'engage, par les présentes, à payer au vendeur la somme contractuelle ou toute autre somme qui pourrait être due en vertu des dispositions du contrat aux dates et de la manière prescrites.

4. Le vendeur s'engage dans les présentes, en contrepartie des paiements que l'acquéreur lui versera, à procéder au transfert de la propriété matérielle de la société, objet de la présente offre, en faveur de l'acquéreur.

5. Un contrat de vente définitif sera établi entre les deux parties par un notaire à la date convenue et après paiement intégral de la somme contractuelle par l'acquéreur.

6. Les parties ont passé cette convention conformément à leurs lois, statuts ou constitutions respectives, à la date ci-dessus mentionnée. Les signataires suivants dûment autorisés les engagent.

L'ACQUÉREUR

LE VENDEUR

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

APPEL D'OFFRES

PRIVATISATION DE LA SEET

(Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah)

SOUSSION ET ANNEXES

A Monsieur Le Ministre de l'Industrie

et du Développement industriel

BP 175 Djibouti

République de Djibouti

A.....Le.....1991.

Monsieur le Ministre,

Après avoir examiné les documents de l'appel d'offre et nous être informés des conditions locales, nous soussignés :

- Appellation : .....

- Adresse : .....

- Téléphone : .....

- Télex : .....

- N° registre du commerce : .....

1. Proposons d'acheter la Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (SEET), objet de l'appel d'offre international.

2. Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à exécuter le contrat en stricte conformité avec les conditions de celui-ci pour la somme réputée nette, globale et forfaitaire, non révisable, exprimée en dollar des Etats-Unis d'Amérique (\$ US) :

- Montant en chiffres : .....

- Montant en lettres : .....

.....

.....

.....

dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Nous avons bien noté que la monnaie de paiement sera exclusivement le dollar des Etats-Unis d'Amérique (\$ US) et que tous les prix sont exprimés en cette unité.

3. Nous reconnaissons avoir soigneusement étudié l'ensemble de ces documents, disposé de toutes les informations et indications générales qui nous sont nécessaires pour l'exécution du contrat.

4. Jusqu'à la signature du contrat, la présente soumission, associée à notre acceptation écrite de cette dernière tiendra lieu de contrat ferme nous engageant réciproquement. Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant une période de trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres sans aucune modification de son contenu.

5. Nous joignons à la présente soumission :

a) une preuve officielle de l'autorité de son signataire,

b) un cautionnement bancaire d'un montant de .....soit 10 % du montant de notre soumission, valable trois (3) mois à compter de la date fixée pour la remise des offres,

c) un certificat de non faillite,

d) une garantie de la capacité financière suffisante ou de solvabilité,

e) une garantie technique pour le bon fonctionnement futur et la continuité de l'unité de production,

f) le présent envoi comprenant l'ensemble des documents constitutifs du contrat et ses annexes.

A.....Le.....1991

(Identité du signataire)

Dûment habilité à signer la présente soumission en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués (copie pouvoirs annexée)

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

APPEL D'OFFRES

## PRIVATISATION DE LA SEET

(Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah)

### CONDITIONS ADMINISTRATIVES DU CONTRAT

#### **I. Définitions :**

Sous réserve des exigences du contrat, il sera attribué aux termes rencontrés dans le contrat (défini ci-après) les significations suivantes :

1.1 Le vendeur désigne Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Développement industriel de la République de Djibouti agissant au nom de l'État djiboutien.

1.2 L'acquéreur ou acheteur désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée par le vendeur y compris ses successeurs, ses mandataires agréés et ses représentants personnels.

1.3 Le contrat ou convention comprend les conditions du contrat, la soumission et ses annexes, la lettre d'acceptation et la convention contractuelle (si elle a été conclue).

1.4 La somme contractuelle signifie le montant indiqué dans le contrat.

1.5 Mois signifie mois civil.

1.6 Jour signifie jour civil.

1.7 Écrit signifie toute déclaration manuscrite, imprimée ou dactylographiée.

1.8 Devise étrangère : toute monnaie autre que le franc djiboutien.

1.9 Les mots concernant des personnes ou des parties prenantes désigneront également les firmes et les sociétés.

1.10 Les mots mis au singulier simplement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contrat l'exige.

#### **II. Documents contractuels :**

2.1 La langue du contrat sera la langue française qui sera la langue faisant foi. Toute correspondance entre le vendeur et l'acheteur sera rédigée en français.

2.2 Le droit qui régit le contrat sera le droit de la République de Djibouti.

2.3 Les pièces constitutives du contrat seront :

Pièce n° 1 : le présent contrat.

Pièce n° 2 : la soumission et ses annexes

-pièce officielle de l'autorité de signature.

-cautionnement bancaire.

-certificat de non faillite.

-garantie de capacité financière suffisante.

-garantie technique pour le bon fonctionnement de l'unité de production.

Pièce n°3 : les conditions administratives du contrat.

Pièce n°4 : mémorandum sur le SEET.

En cas de non conformité entre ces pièces ou de divergences d'interprétation entre leurs clauses, les conditions administratives du contrat l'emporteront sur toutes les autres pièces du contrat.

### **III. transfert de la propriété :**

Le transfert de la propriété du patrimoine de la société d'exploitation des Eaux de Tadjourah (SEET) à l'acheteur aura lieu après la signature du contrat et le paiement de la somme contractuelle par celui-ci au vendeur selon les conditions des paiements stipulés ci-après.

### **IV. Condition de paiement :**

4.1 : Modalités des règlements :

Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat.

#### 4.2 : Monnaie de paiement :

Le paiement sera réalisé en dollar des Etats-Unis d'Amérique (\$ US) et le taux de change est celui de la date limite fixée pour la remise de l'offre.

#### **V. Litige :**

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable et qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation et de la résolution ou de la résiliation du présent contrat sera tranché par les tribunaux Djiboutiens selon le droit Djiboutien.

#### **VI. Avis :**

6.1 La domiciliation de l'acheteur est précisée dans l'annexe à la soumission.

6.2 Toute communication au vendeur sera faite à :

Monsieur le Ministre de l'industrie et du Développement industriel

BP 175 Djibouti

République de Djibouti.

6.3 Le vendeur notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'acquéreur dont la soumission aura été retenue, l'accord de principe de la cession à son profit de la société objet de la présente soumission.

#### **VII. Régime fiscal :**

L'acquéreur sera soumis aux impôts directs, taxes, droits et redevances prévus par les législations en vigueur en République de Djibouti. L'acquéreur bénéficiera des avantages prévus dans le Code des Investissements de Djibouti pour une période de.....

#### **VIII. Conditions générales :**

8.1 Prix : Les prix ont un caractère forfaitaire et ferme et l'acquéreur ne peut sous aucun prétexte revenir sur ces prix.

8.2 Informations secrètes : l'acquéreur s'engage à traiter tous les détails du présent contrat comme étant privés et confidentiels, sauf dans la mesure où la communication de tout ou partie

du contrat sera nécessaire pour les buts de celui-ci ; il s'engage également à s'abstenir de publier ou divulguer le contenu ou tout détail du contrat dans toute publication professionnelle ou technique sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du vendeur.

REPUBLIQUE DJIBOUTI  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
APPEL D'OFFRES  
PRIVATISATION DE LA SEET  
(Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah)  
Mémoire de la société

## MEMORANDUM SUR LA SEET

(Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah)

### **I- Introduction**

La SEET est une entreprise publique produisant et commercialisant de l'eau minérale, mise en service en 1981.

Elle est une société à responsabilité limitée (SARL). Son capital s'élève à 400 millions FD. L'état en détient 95 % (380 m FD), et les investisseurs privés 5 % (20 m FD).

La société emploie 53 personnes dont 35 à l'usine à Tadjourah et 18 à Djibouti-Ville.

Le forage alimentant l'usine prélève l'eau d'une nappe phréatique située à proximité immédiate et qui s'étend sur un rayon d'environ 600 m autour du forage.

L'usine produit une eau minérale de table présentée dans des bouteilles en matière plastique de 1,5 litre regroupées dans des cartons de 12 bouteilles.

L'eau ainsi produite est distribuée sur l'ensemble du pays et plus particulièrement à Djibouti-Ville.

La capacité de production de l'usine est de l'ordre de 4.000.000 de bouteilles par an.

Le siège social de la société et la direction sont regroupés à Djibouti dans les locaux du Ministère de l'Industrie qui assure la tutelle de l'entreprise.

## II. Situation de la société :

### 1. évolution de la production :

Après un démarrage et une rapide montée du régime de production à un niveau permettant de dégager des bénéfices commerciaux substantiels, la société a connu des déboires importants vers les années 1985 et 1986 qui se sont soldés par un résultat négatif de 152 M DJF, par une insuffisance de chiffre d'affaires et de nombreux problèmes d'exploitation et de gestion.

La situation s'est sensiblement améliorée pour l'année 1990.

### EVOLUTION DES PERFORMANCES (PRODUCTION ET C.A)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Production en carton de 12 bouteilles	78.870	176.462	308.532	338.010	250.016	302.363	316.511	275.338	197.404	240.119
Chiffres d'affaires en millions de francs Djibouti	66.931	183.562	294.504	300.775	243.910	261.045	371.836	378.546	209.902	211.667

Capacité du marché local :

Le marché local est en partie constitué par l'ensemble des expatriés européens dont la consommation peut être estimée à 2.000.000 de bouteilles par an.

Globalement, la consommation locale a fortement augmenté au cours de ces dernières années. En 1979 la consommation intérieure se situait à 2.000.000 bouteilles/an, elle a atteint 5.000.000 de bouteilles en 1986.

Actuellement le marché local potentiel est estimé à 7.000.000 bouteilles par an.

Capacité de production de l'usine :

La capacité maximale de l'usine se situe autour de 6.000.000 b/an avec un débit horaire d'eau voisin de 4.800 l/h que fournirait sans difficulté le poste de traitement d'eau.

Production effective de l'usine 1981-1989 :

Alors que la demande du marché se situe au tour de 5.000.000 bouteilles par an, la production réelle s'est stabilisée autour de 3.500.000 avant de chuter en 1989 à 2.400.000 le tableau suivant retrace cette évolution :

<b>1981</b> :	946.440	<b>1982</b> :	2.117.544	<b>1983</b> :	3.702.384
<b>1984</b> :	4.056.120	<b>1985</b> :	3.000.192	<b>1986</b> :	3.628.356
<b>1987</b> :	3.798.132	<b>1988</b> :	3.304.056	<b>1989</b> :	2.368.848
<b>1990</b> :	2.881.428				

## 2. Problèmes actuels

### a) Problèmes de maintenance

Entretiens et réparations :

L'absence de moyens rend illusoire toute politique d'entretien.

## 2. Problèmes actuels

Les causes de ces mauvaises performances sont multiples et concernent pratiquement toutes les fonctions de l'entreprise. Les problèmes ont pour origine :

La technique de production et de maintenance :

- problèmes électromécaniques sur équipements majeurs (compresseurs d'air, groupe frigo et extrudeuses). Le manque de pièces de rechange d'origine, et la faiblesse d'une trésorerie ne pouvant suppléer à ce manque, ont entraîné une dégradation sûre de l'équipement, accentuée par le manque de technicité du personnel de maintenance et par l'absence d'outillage et d'équipement d'usinage dans le local de maintenance,

- difficultés de réglage de l'extrudeuse entraînant une surconsommation de matière première due à des fuites au plan de jointure, au mauvais décolletage, à la formation d'oreilles...

Poids moyen d'une bouteille : 56 g en 1988 et des rebuts importants,

- manque d'entretien des machines,

- une assistance technique plus que réduite et d'abord assurée de manière discontinue. La présence d'un expert d'origine belge à temps plein depuis mars 1989 ne semble pas améliorer ces performances, mêmes si par ailleurs, il semble faire un bon travail, ce qui tend à démontrer l'insuffisance actuelle de cette assistance technique,

- pertes excessives dans la production, dues à des impuretés dans les matières premières et à la casse. La consommation matière était en 1986 de 76,2 g de PVC par bouteille, le standard moyen étant de 46 g.

Ressources humaines :

- taux d'absentéisme permanent élevé,

- faible productivité du personnel par ailleurs sensiblement mieux payé qu'à Djibouti dans le même secteur d'activité,

- manque de formation générale (technique, commerciale, gestion) de l'ensemble du personnel,

- ainsi le laboratoire d'analyse installé dans l'usine n'est pas utilisé.

La logistique :

- absence de suivi dans les commandes de matières premières,

- absence de téléphone sur le site de l'usine,

- disparitions de matières premières et consommables pendant les transits,

- casse due aux manipulations trop fréquentes (notamment en 1988 lors du transport par boutres),

- ruptures de stocks : emballage carton (dû à l'absence de prévision ou aux délais anormaux de dédouanement à Djibouti), colle (1989) et récemment de PVC, etc...

L'aspect commercial :

- politique commerciale manquant de cohérence,
- blocage du prix de vente par le conseil d'administration,
- baisse du dollar en 1987,
- nombre important d'impayés irrécouvrables.

L'organisation et le management :

- faiblesse de la structure de management,
- existence d'un dépôt à Djibouti dont l'utilité semble devoir être remise en cause,
- effectifs pléthoriques (60 personnes en 1987 dont 20 pour le seul dépôt, 74 personnes en 1986),
- absences des documents comptables des années 82 à 85.

### **III. Le fonds de commerce :**

C'est apparemment le seul point fort du dossier en dépit d'une notoriété et d'une image de marque qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'une attention suffisante de la part des dirigeants.

Depuis la création de l'usine, toute la production livrée est vendue. Il est communément admis que la SEET pourrait vendre sans effort commercial, jusqu'à 4,5 millions de bouteilles par an si elles pouvaient être produites, soit environ 90 % du marché djiboutien. Un potentiel qui n'a encore jamais été exploré existe à l'exportation. Faute d'un rythme de production adéquat, ce fonds de commerce est mal exploité dans un marché qui est très demandeur. Les eaux importées s'adressent essentiellement à une clientèle expatriée et, de ce fait, ne constituent pas une concurrence très forte pour la SEET. L'eau de Tadjourah est vendue essentiellement à l'Armée française (50 %) et à la clientèle locale. L'élasticité du prix de vente est donc relativement limitée en raison de la faible solvabilité de cette clientèle locale.

La SEET dispose d'un marché facilement identifiable en qualité et en quantité et bénéficie d'un monopole protégé par des droits à la consommation sur les eaux importées.

Elle dispose d'un équipement adéquat lui permettant d'adapter facilement ses capacités de production à la demande potentielle du marché.

L'importance de la part du marché occupée par un nombre limité de clients importants (grossistes, supermarchés et Armée, française) constitue donc le point fort pour la société s'ajoutant à la qualité reconnue du produit. Elle peut s'imposer sans difficulté sur le marché bénéficiant de la part très limitée des coûts de distribution et du paiement cash de toutes les commandes.

#### **IV. Situation financière**

##### **1. Bilans**

La comptabilité passée de la SEET ne présente pas toutes les garanties requises de fiabilité. La présence en 1986 d'un expert comptable expatrié a permis d'effectuer certains ajustements et redressements notamment au niveau des amortissements.

L'examen de ces bilans au cours des années passées peut se résumer de la façon suivante :

1982-1984 : Période d'amélioration de la structure financière. Réalisation de bénéfices substantiels et distribution de dividendes.

1985-1986 : Exercices aux résultats négatifs par insuffisance de chiffre d'affaires.

1987-1988 : Réduction légère de la dette par amélioration très sensible du CA en 1987.

La société gère au mieux son actif. Le poste client est réduit au minimum par l'instauration d'avance clients.

Toutefois le poste fournisseur s'est dégradé en 1988 par les avances exigées par les fournisseurs.

Le fonds de roulement augmente par le jeu de l'amortissement, mais les capitaux propres se dégradent par l'accumulation de résultats négatifs.

1989 - Les résultats de cette année (non encore communiqués) vont probablement entraîner une situation largement négative.

C'est donc une situation de facilité qui a prévalu jusqu'ici :

- absence de concurrence (l'importance est un marché différent),

- des ressources financières gratuites en majorité non remboursées, mais qui n'ont pas réussi à contrebalancer l'effet très néfaste d'une gestion approximative.

## **V. Perspectives d'avenir :**

Elles sont réelles et multiples :

Réduction des coûts de fabrication,

- réduction de la surconsommation de PVC et de la casse,
- suppression des cartons et remplacement par des housses plastiques (packs)
- réduction du personnel.

Amélioration de la productivité :

- formation du personnel en électromécanique,
- meilleure politique salariale (motivation),
- formation de l'encadrement,
- réaménagement des horaires de travail.

Amélioration de l'aspect commercial :

- augmentation du prix de vente économiquement envisageable,
- reconquête d'une image de marque fondée sur la qualité de l'eau, des prestations (livraisons des quantités commandées dans le temps), et sur la notoriété du repreneur,
- conquête de nouvelles parts de marché sur les eaux importées (800.000 bouteilles en 1987),
- élaboration d'une politique de marketing digne de ce nom,
- renégociation des prix avec les grossistes,
- diversification de la production dans les jus de fruits (marché très demandeur déjà occupé par la Laiterie de Djibouti à un prix de vente largement concurrentiel (prix 1 l = 155 FD).

Amélioration de la logistique :

- assurer par route de façon autonome le transport des matières premières consommables et produits finis pour ne pas dépendre de transitaires locaux défaillants,
- suppression du dépôt de Djibouti,
- installation d'un téléphone à Tadjourah.

Amélioration du management :

- transfert du siège à l'usine de Tadjourah tout en conservant une simple antenne commerciale à Djibouti,
- encadrement par expatriés (1 à 2).

Amélioration de l'environnement administratif.

**1.1.1.1**

**1.1.1.2**

**1.1.1.3**

**1.1.1.4**

**1.1.1.5**

**1.1.1.6**

## **VI. Autres éléments**

Géographie :

La ville de Tadjourah est reliée à Djibouti par :

- un bac qui effectue la traversée du golfe (3 heures - 35 km),
- une route nouvellement construite (1988) qui contourne le golfe en passant à proximité du lac Assal (170 km),
- une liaison aérienne.

L'usine est située le long de la route au PK 9 à quelques kilomètres de Tadjourah.

Aire usine et bâtiment :

Il s'agit de bâtiments en bon état, qu'il faudra probablement réaménager (cloisonnement entre embouteillage et fabrication bouteilles, dallage du sol...) et restaurer. Ils sont suffisamment larges et spacieux pour produire et stocker pour une cadence supérieure à 4,5 millions de bouteilles/an.

La zone proche de l'usine est entourée d'un grillage de protection. Les forages sont situés en dehors de cette zone.

Surface des bâtiments :

Production 500 m<sup>2</sup>

Stockage PF 885 m<sup>2</sup>

Stockage MP 298 m<sup>2</sup>

Administration 180 m<sup>2</sup>

Total 1.863 m<sup>2</sup>

#### LISTE ET SPECIFICATIONS DES EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

	Marque/Type	Cadence/Capacité	Observations
Extrudeuse	SIDEL DSLI CS 1980	1200 bt / heure	-Moteurs ASEA changé en 1985, 1 moteur rebobiné
Embouteilleuse	SMA/MAPCO	300 bt / heure	
Manchon+Tunnel de réduction	Sheiddeger 1986	3200 bt / heure	-Compteur 30.500 heures Février 90
Etiqueteuse	Virey Garnier 1986	3200 bt / heure	
Encartonneuse	Gonzague Hermier	260 c/ heure	-Révisée en février 1991 par un sideliste
Compresseurs d'air	Worthington/7X7 HBB		-Nécessite un reconditionnement
Groupe frigo	FACIS	35 000 bt	-Équipement à réviser
Silo	Inox	50 KVA	
Groupe électrogène	Atlas Copco		-Un en réparation, le 2e ayant subi une avarie
Ozoniseur			

Matériel de tension et de manutention	Christ		<p>importante en décembre</p> <p>-Non ventilé</p> <p>-Assure réchauffage vis d'extension en cas de coupure électrique.</p> <p>-En bon état</p> <p>-Renouvelé en partie</p>
---------------------------------------	--------	--	--

#### Coûts des intrants

Intrants - CIF Djibouti 1989 - 1 FRF x 29 - 1 FDJ

- compound PVC Dorlyl 9 030 FRF /T

- bouchons 34,2 FRF /1 000 u

- cartons socar 267 FRF / 100 u

A ce coût ajouter la TIC - 28%

- kwh électrique 46 FD/kw

(vendu 34 FD en ville de Tadjourah), coupures peu fréquentes. Importation et concurrence

En 1989, les importations ont représenté environ 800 000 bouteilles.

Prix de la concurrence :

	FD/bouteille	Qualité
Eau de Tadjourah	120	minérale (4)
Pierval	165	source
Sainte Cécile	200	source
Evian	220	minérale

Vittel	220	minérale
Volvic	220	minérale
Contrexeville	240	minérale

(4) L'eau est appelée «minérale», mais selon la législation française devrait s'appeler "eau de source".

Taxe sur les importations d'eau minérale :

Taxe sur les importations d'eau minérale :

	Nouvelle	Ancienne (avant 1990)
- TIC	30 %	28 %
- Surtaxe	14 FD/I	26 %

Hydrogéologie : ressources en eau

Les ressources en eau

La nappe est relativement large car elle s'étend d'est en ouest sur plusieurs kilomètres jusqu'au delà de l'ouest à l'est de Tadjourah. Une littérature abondante existe sur le sujet, notamment les travaux de la coopération allemande qui a largement étudié la région et qui doit en principe revenir courant 1990 pour faire une étude sur les nappes qui alimentent les trois grands centres urbains du pays et mettre en place des stations de mesure.

Historiquement le premier forage à servi à alimenter un chantier de construction, puis est devenu un forage nomade alimentant un abreuvoir. En raison des risques de pollution, cet abreuvoir a été par le passé, déplacé de 600 m, ce qui semble a priori nettement suffisant. Il existe actuellement un périmètre de protection autour de la source de 600 m.

Géologiquement, la nappe est localisée dans de puissantes formations sédimentaires associées au cône de déjection de l'oued. Elles sont composées de conglomérats grossiers avec des éléments rhyolitiques et basaltiques avec présence de graviers et de sable.

L'intérêt hydrogéologie des alluvions au niveau du cône a été démontré dans les forages précédents.

A la demande du Ministère de l'Industrie, le service du génie rural a entrepris en 1989 la réalisation d'un forage, celui réalisé en 1974 présentant des signes réels de vieillissement (crépine corrodée).

Le forage réalisé en 12 pouces jusqu'à une profondeur de 140 mètres a présenté un niveau statique de 104,9 mètres. Le débit d'exploitation a été fixé à 24 m<sup>3</sup>/h, ce qui est largement suffisant pour les besoins de l'embouteillage.

L'eau présente une minéralisation raisonnable 580 mg/l. Une augmentation de la minéralisation a été évoquée sans que les preuves avancées soient probantes. Ce phénomène est probablement dit, en période où le niveau supérieur de la nappe est insuffisamment rechargé en raison de la faiblesse des pluies dans ce secteur, à un captage plus important de la partie fossile de la nappe qui par nature est plus minéralisée.

Le front marin semble suffisamment éloigné pour écarter a priori tout risque de pollution marine.

La présence d'animaux ne semble pas avoir affecté cette nappe, mais ce point mérite d'être vérifié. Des analyses de contrôles de qualité sont régulièrement faites par les services d'hygiène et d'épidémiologie du Ministère de la Santé publique. Des contre-vérifications sont effectuées régulièrement à l'Institut Pasteur à Villeneuve d'Ascq.

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
Projet de privatisation  
mise en vente de la SEET  
Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah

Activités :

eau minérale de table ; bouteilles plastiques de 1,5 l.

Localisation :

Tadjourah, 170 km de Djibouti.

Propriétaire :

État à 95 % ; autres 5 %.

Mise en service :

Année 1981.

Effectifs : 53

Installations :

- unité de fabrication de bouteilles,
- sous-titrage et remplissage,
- étiquetage,
- étanchéité,
- emballage carton.

Production :

4 millions de bouteilles par an.

Marché :

Marché local potentiel 7 millions de bouteilles par an, possibilité d'exportation.

Situation financière :

Situation déficitaire due à un non maîtrise d'exploitation.

Situation potentielle :

Possibilité d'une rentabilité certaine si exploitation améliorée.

Pour toute information prière contactez le Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel.

Adresse :

BP : 175 Djibouti

Télex : 5847 DJ

Fax : 253 35 43 96 – 253 35 44 23

Tél : 253 35 01 37 – 253 35 03 40

## **Décret n°84-022/PR portant statuts de la Société Laiterie de Djibouti.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE GOUVERNEMENT

VU Les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 JUIN 1977 ;

VU Le Décret n° 82 041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

L' Ordonnance n° 77-008 du 30 JUIN 1977 ;

VU La loi n° 147/AN 80 du 30 Octobre 1980 portant ratification d'un contrat de prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Koweïtien pour le Développement Économique Arabe ;

VU La loi n° 87/AN84 du 13/02/84 portant création de la laiterie ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel ;

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 21 Février 1984.

## DECRETE

Article 1 : La Société "Laiterie de Djibouti" dénommée ci-après la Société est une société d'État régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales.

Elle est constituée définitivement par l'adoption du présent Décret ainsi que par la mise à sa disposition des sommes et terrains définis à l'article 5 du présent texte.

## OBJET

Article 2 : La Société a pour objet la construction et l'exploitation d'une usine de laiterie située à Djibouti et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou a tous objets similaires, ou annexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société.

## SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège social est fixé à Djibouti

## DUREE

Article 4 : La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## APPORTS

Article 5 : La République de Djibouti apporte à la présente société :

## APPORTS EN NUMERAIRE :

Libération intégrale et reprise des engagements :

Une somme totale de 150 millions de DJF, correspondant aux dépenses pré-opérationnelles du projet conformément à l'autorisation de Dépenses n° 2 du 27 Janvier 1981.

Libération partielle :

La libération du surplus soit la somme de 1 milliard douze millions cinq cent mille francs Djibouti (1.012.500.000 DJF) interviendra avant le 30 Mars 1984.

## APPORTS EN NATURE :

La République de Djibouti apporte à la Société par l'arrêté n° 80-1613/PR/FIN sous les garanties habituelles en pareil cas les biens désignés et évalués ci-après.

- un terrain situé à Djibouti d'une superficie de 23.780 m<sup>2</sup> (bornage officiel) défini par le titre foncier n° 3051. La valeur de ce terrain est fixée à quatre vingt millions de francs Djibouti (80.000.000 DJF).

## CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social est fixé à la somme de Un milliard deux cent quarante deux millions cinq cent mille francs Djibouti ( 1.242.500.000 DJF ) divisé en 124.250 actions de dix mille francs ( 10.000 DJF ) chacune.

L'ensemble de ces actions est attribué à la République de Djibouti qui doit les libérer suivant le calendrier défini à l'article 5 des présents statuts.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : La Société est administrée par un Conseil d' administration composé de 7 membres désignés, sur proposition du Président du Conseil d' Administration, par arrêté simple du

Président de la République pris en Conseil des Ministres , Chef du Gouvernement en fonction de leurs connaissances techniques, économiques et financières .

Le Directeur assiste au Conseil d' Administration avec voix consultative.

La durée du mandat d'administrateur est de trois années. Ce mandat peut être renouvelé.

Le Président de la République peut, par arrêté pris en Conseil des Ministres, révoquer l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, si ce Conseil, malgré une mise en demeure, outrepassé sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général. Les fonctions d'un administrateur et du Directeur peuvent prendre fin au cours du mandat par simple arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement, par décès ou par démission.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pendant l' exercice de leur mandat.

Le Conseil d' Administration peut prendre en charge le remboursement des frais de voyage et de déplacements et les dépenses engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

## DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Président de la République, Chef du Gouvernement désigne par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président du Conseil d' Administration.

## DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA SOCIETE

Article 9 : Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, Le Président de la République, Chef du Gouvernement, désigne par un arrêté pris en Conseil des Ministres, le Directeur et l'Agent Comptable. Le Directeur devra être qualifié, et assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur est occupé à plein temps par la Société et ne peut exercer de fonction rémunérée dans aucune autre société ou entreprise commerciale.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur tous les pouvoirs d'administration nécessaires à l'exception de ceux qui lui sont expressément réservés par la loi.

Les éléments de la rémunération (salaire et avantages en nature) du Directeur sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'autorité de tutelle, en conformité aux lois et règlement en vigueur en République de Djibouti.

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut donner un vice-président. En cas d'empêchement du Président le Conseil est présidé par le Vice-président.

A défaut de Vice-président présent et acceptant, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qu'il désire voir présider.

Le Directeur de la Société est le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Directeur, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, du Vice-président, en cas d'empêchement du Président, ou de la moitié des membres, soit au siège de la Société, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toutefois le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la Séance du Conseil d'Administration. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié, au moins, des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur ayant pris part à la délibération.

## POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Sont propres Conseil d'Administration les pouvoirs ci-après :

- établissement des comptes et du rapport annuel ;
- examen du Budget annuel qui est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.
- déplacement du siège social.
- les autorisations de cautions, d'avals, ou de garanties au nom de la Société d'un montant supérieur à 25 % du chiffre d'affaires annuel, et d'une durée supérieure à un an.
- les autorisations d'emprunts quel qu'en soit le montant sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutefois le Directeur peut être autorisé à donner à l'égard des Administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Les conventions passés, soit entre la Société et l'un des ses administrateurs, directement ou indirectement, soit entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou exerçant les fonctions d'administrateur ou de directeur de l'entreprise sont soumises aux autorisations préalables prévues par la loi.

Il peut donner son avis sur les candidatures aux postes de Directeur et d'Agent comptable ainsi que sur les grandes orientations de la politique du personnel.

## POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Sous réserve des pouvoirs réservés expressément au Conseil d'Administration et de ceux attribués au Directeur, le Président du Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il recommande au Président de la République, Chef du Gouvernement, les administrateurs, le Directeur et l'Agent comptable :

- Les fonctionnaires en activité de service qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Société, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration, l'ordre du jour, devant être adressé aux administrateurs cinq jours avant la réunion.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Il dispose d'un pouvoir de surveillance et d'orientation.

## POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 13 : Le Directeur représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est l'ordonnateur de la société et il prépare le budget de la société à la fin de chaque année.

Le Conseil d' Administration délègue au Directeur tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de la Société et notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d' Administration ainsi que l'organigramme de la Société.

- Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d' Administration ainsi que l'organigramme de la Société.

- Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, autres que le Directeur et agents de l'État, fixe leur rémunération ainsi que toutes les conditions de leur admission et de leur retraite dans le cadre de la législation en vigueur.

-Il passe et autorise tous traités, marchés, ou conventions rentrant dans l'objet de la Société après approbation du Conseil d' Administration.

- Il prend part à toutes les adjudications

- Il est habilité à acquérir de l' État et des personnes publiques ou privées des biens de toute nature à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente
- Il décide et résilie toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles
- Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.
- En accord avec le Conseil d' Administration il fait ouvrir au nom de la société et fait fonctionner tous comptes de chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine les conditions de fonctionnement des dits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait. Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer ou endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.
- Il cautionne et avalise dans les limites fixées par le Conseil d' Administration
- Il prend en location tous coffres dans toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts
- Il prend en location tous coffres dans toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts

En accord avec le Conseil d' Administration

- Il règle l' emploi de tous les fonds disponibles.
- Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les sociétés et, ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens de la Société.
- Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandeur qu'en défendeur
- Il autorise tous traités compromis transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement.
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés même à titre permanent.
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi de fonds de prévoyance et d'amortissement.
- Il prépare chaque année ensemble les comptes sociaux et le rapport annuel d'activité qui sont établis sous la responsabilité du Président du Conseil d' Administration.

## RESPONSABILITES

Article 14 : Les membres du Conseil d' Administration y compris le Président sont responsables de leur gestion.

Il est interdit aux administrateurs de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les clauses d'exclusions et les incompatibles édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur, et de Commissaires aux comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans la Société.

## SIGNATURE SOCIALE

Article 15 : Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle du Directeur ou enfin celle d'un mandataire spécial.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 : Auprès de la Société sont placées deux commissaires aux comptes désignés par un arrêté en Conseil des Ministres.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions fixées pour les Sociétés Anonymes par la loi. Ils adressent leur rapport sur les comptes en Conseil d'Administration.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président adresse au Président de la République, Chef du Gouvernement, un rapport sur la situation de la société et de son activité au cours de l'exercice. A ce rapport sont annexés le bilan, les comptes de pertes et profits, le compte d'exploitation et le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes de la société ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le Président de la République, Chef du Gouvernement, en Conseil des Ministres.

## COMPTABILITE ET BENEFICES

Article 17 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année de la mise en service de l'établissement laitier.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du Commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux des charges financières, des amortissements des prélèvements nécessaires pour la constitution de réserves et d'un fond de renouvellement qui ne pourra être inférieur à 10 % du bénéfice net, constituent le bénéfice net.

Ces excédents recevront l'affectation qui sera décidée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

## LIQUIDATION

Article 18 : En cas de liquidation de la Société, il est d'abord procédé au règlement du passif conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net mobilier et immobilier sera affecté par le Conseil des Ministres.

## PUBLICITE

Article 19 : La Société est astreinte aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions privées

## DENOMINATION

Article 20 : Dans tous les actes, factures, assurances, publications et autres documents émanant de la société, sa dénomination devra être immédiatement suivie des mots : Société d'État régie par le décret n° 84-022 /PR du 21 Mars 1984.

Article 21 : Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 21 Mars 1984

Par le Président de la République

Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON

**Décret n°99-0069/PR/MFEPKP portant liquidation de la Société d'Économie Mixte Société d'Exploitation des Eaux de Tadjourah (S.E.E.T.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La loi n°87/AN/84 du 13 février 84 créant la Société d'État "Laiterie de Djibouti"

VU Le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société des Eaux de Tadjourah du 30/04/1999

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mai 1999.

DECRETE

Article 1 : Il est déclaré la liquidation amiable de la Société des Eaux de Tadjourah (S.E.E.T.), Société d'Économie Mixte spécialisée dans la production et la commercialisation d'eau minérale, créée en 1978.

Article 2 : Le Ministère des Finances désignera le liquidateur chargé de mener jusqu'à son terme le processus de liquidation de la Société, précisera son mode de rémunération et la durée de sa mission.

Article 3 : La personnalité morale de la Société continuera d'exister pour les besoins de la liquidation.

Article 4 : Le Ministère des Finances sera chargé de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret entrera en vigueur à compter du 24 mai 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 mai 1999.

Par le président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAIL OMAR GUELLEH

# ARRETES

## Arrêté n°79-0021/PR/RI portant tarification des cessions d'eau par la Régie des eaux de Djibouti dans les chefs lieux des cercles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

ARRÊTE

Article 1er : - A compter du 1er octobre 1978 les prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés dans les chefs-lieux des cercles seront fixés ainsi qu'il suit :

TARIF DANS LES CHEFS-LIEUX DES CERCLES :

- Tarif unique .....50 FD le m3.

Article 2 : -Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : -Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 07 janvier 1979

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

**Arrêté n°93-0581/PR/MADR portant création d'un comité national d'alerte rapide et d'information sur la sécurité alimentaire.**

Vu la constitution ;

Vu le décret n°93-0010/PRE du 04/02/1993 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

Vu l'accord en date du 16 janvier 1986 portant création de l'autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGAD) en Afrique de l'Est ;

Vu les recommandations du Système Régional d'Alerte Rapide et d'Information sur la Sécurité Alimentaire (Projet FAO/GCPS/RAF/256/ITA) exhortant les États membres à se doter d'un mécanisme national approprié ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

ARRETE

Titre I : Création

Article 1 : Il est créé un Comité National d'Alerte Rapide et d'Information sur la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Les fonctions, composition et fonctionnement du Comité sont fixés par le présent arrêté.

Titre II : Fonctions

Article 3 : Le Comité est chargé :

- de définir la stratégie de l'Unité d'Alerte Rapide et d'Information Alimentaire et des conditions de sa mise en oeuvre ;
- d'examiner et d'approuver annuellement le programme d'activités et budget de l'unité ;
- d'accroître et de favoriser les échanges d'informations entre les différents institutions gouvernementales concernées ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités des différents institutions gouvernementales concernées ;

### Titre III : Composition

Article 4 : Le comité est composé de 9 membres, repartis comme suit :

- Le chef de service de l'Agriculture et des Forêts,
- Le chef de service de l'Hydraulique,
- Le directeur de l'Élevage et des Pêches ;
- Le chef de service de la Météorologie Nationale,
- Le directeur National de la Statistique,
- Le directeur de l'O.N.A.C.,
- Le secrétaire Exécutif de l'O.N.A.R.S.,
- Le secrétaire Général du Croissant Rouge,
- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

### Titre IV : Fonctionnement

Article 5 : La présidence du Comité est assurée par le chef de service de l'Hydraulique ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Il se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois que la demande se fait sentir sur convocation de son président.

Article 6 : Les fonctions de membre du comité Nationale d'Alerte Rapide et d'Information Alimentaire ne donne droit à aucune indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 6 juin 1993

P. Le Président de la République P.O

Le directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARRED

### **Arrête n°94-1006/PR/MI portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Laiterie de Djibouti.**

Le président de la République, chef du Gouvernement

Vu la Constitution du 15 septembre 1992 ;

Vu la loi n°84-087/AN/84 portant création de la Société de la Laiterie de Djibouti ; Vu le Décret n°84-022/PR/MI en date du 21 mars 1984 portant Statuts de la Laiterie de Djibouti ;

Vu l'Arrêté n°94-207 portant création d'une commission d'Audit.

Vu le décret n°93-010/PRE en date du 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

Vu la Délibération n°01/94 du 4 juin 1994 du Conseil d'Administration de la Laiterie de Djibouti ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 1994.

Article premier - Est approuvé la Délibération n°01/94 du 4 juin 1994 du Conseil d'Administration de la Société de la Laiterie d'État de Djibouti.

Article 2 - Le président du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Djibouti, le 26 novembre 1994

par le premier ministre, chef du Gouvernement p.i,

BARKAT GOURAD HAMADOU

## **Arrêté n°98-0584/PR/MERN portant redevances d'extraction du sel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU la loi n°66/AN/94/3eme L portant code minier ;  
VU le décret n°97-0064/PR/MIEM ;  
VU le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

ARRETE

Article 1er : Conformément au décret n°97-0064/PR/MIEM du 12 mai 1997 et particulièrement à l'article 27 B alinéa 4, première paragraphe, la redevance d'extraction du sel est fixée à 500 FD/Tonne.

Article 2 : Les autres modalités fiscales des activités liées à la recherche, à l'exploitation du

sel resteront inchangées conformément au décret cité ci-dessus.

Article 3 : Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 octobre 1998  
Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement P.I  
BARKAT GOURAD HAMADOU

### **Arrêté n°2001-0021/PR/MAEM portant modification de certains tarifs de vente de l'eau.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU L'ordonnance LR/77 007 du 30 juin 1977 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial;

VU Le décret n°99-007/PR/MFEN pris en application de la loi n°12/AN/98/4ème L;

VU La loi n°27/AN/83 du 03 février 1983 portant création de l'Office National des Eaux de Djibouti ;

VU Le décret n°83-0150/PR/MI du 23 février 1983 portant Statuts de l'Office National des Eaux de Djibouti

VU La délibération n°04/00 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 21 décembre 2000 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 02 janvier 2001.

ARRETE

Article 1er : Les structures tarifaires sont modifiées comme suit à compter du 01 novembre 2000 :

1er Tranche	0-----30	62F/m3	inchangé
2ème Tranche	31-----80	102F/m3	inchangé
3ème Tranche	81-----120	142F/m3	inchangé
4ème Tranche	121-----200	163F/m3	inchangé

#### Nouvelles Tranches

5ème Tranche	201-----1000	200 F/m3
6ème Tranche	1001-----et au delà	250 F/m3
- Chantier	“ “	

Article 2 : Pour les tarifs spéciaux.

- Tarif Port : 250FD/m3
- Tarif pour la Zone Franche Industriel : 60 FD/m3 Inchangé

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 08 janvier 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2002-0246/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La demande d'agrément présentée par la Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» ;

VU Le procès-verbal de la Commission d'agrément au code des investissements du 18 novembre 2001 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Lundi 25 Mars 2002.

ARRETE

**Article 1er :** Dispositions générales.

Les propositions formulées par la Commission Nationale d'Agrément au Code des Investissements du 18 novembre 2001 sont approuvées.

**Article 2 :**

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» pour le projet de traitement du sel et l'iodisation.

**Article 3** : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) à la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

**Article 4** : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

**Article 5** : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de Zéro années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la Direction des Recettes et la Direction des Investissements.

**Article 6** : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

L'Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept ans (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

**Article 7** : De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de l'Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» importées et utilisées effectivement par l'Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» pour ses activités de traitement de sel sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de l'Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» sont détaillées aux articles 8 à 11 du présent arrêté.

**Article 8 :**

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de :

- dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période,

- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

**Article 9 :**

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de l'Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» est établie comme suit :

**ACQUISITION DE MATIERES PREMIERES ET OUTILLAGES A EFFECTUER PAR AN**

N°	Désignation	Quantité	Prix Unité	Montant
----	-------------	----------	------------	---------

1	Sacs en polypropane vides	3.000.000	30	90.000.000 FD
2	Conteneur de fil à coudre et ficelle	4		1.250.000 FD
3	Balances de 50 à 300 kg	10		72.000 FD
4	Paires de Gants et Bottes	1.000		3.000 FD
5	Casques et Lunettes de protection	1.000		3.500 FD
6	Machine portable à coudre les sacs	50		21.360 FD
7	Aiguilles pour machine à coudre	2.500		27 FD
8	Réservoirs à eau de 5000 litres	10		350.000 FD
9	Carrelage/Sol industriel (2200 m2)	2.000		1.450 FD
10	Transpalette manuelles	20		150.000 FD
11	Iode pour traiter le sel (en tonne)	10		3.200.000 FD
12	Emballage pour sel traité et conditionné			5.000.000 FD
TOTAL				149.794.500 FD
ACQUISITION D'UNITEES D'IODISATION MATERIELS				
ROULANTS ET EQUIPEMENTS				
1	Unités d'iodisation	20		4.005.000 FD
2	Unités de séchage	20		1.068.000 FD
3	Groupes électrogènes de 180 kVa	1		8.000.000 FD
REPORT				
4	Groupes électrogènes de 30 kVa	8		1.603.600 FD
5	Tableaux de bord + Pôles d'électricité (40)	10		1.460.000 FD
6	Petit broyeur avec moteur	5		2.670.000 FD
7	Réservoir à gasoil de 700 litres	5		71.200 FD
8	Réservoir chimique à iode de 700 litres avec radiateur de chauffage + stérilisateur	25		189.000 FD
9	Centrifugeuse	100		12.460 FD
10	Camion citerne (eau, gasoil)	4		8.500.000 FD
11	Grand réservoir/Eau, Gasoil (20.000 litres)	2		2.500.000 FD

12	Camionnettes de dépannage équipées en Garage	2	2.500.000 FD	5.000.000 FD
13	Transpalettes manuelles	20	150.000 FD	3.000.000 FD
14	Tractopelle 2T500	10	17.500.000 FD	175.000.000 FD
15	Compacteur d'occasion	1	3.000.000 FD	3.000.000 FD
16	Elévateurs	5	7.000.000 FD	35.000.000 FD
17	Brise roche	5	19.000.000 FD	95.000.000 FD
18	Camion benne	10	10.000.000 FD	100.000.000 FD
19	Pelle de 5 à 40 tonnes	5	15.000.000 FD	75.000.000 FD
20	Véhicule de Transport (camion/40 tonnes)	10	17.500.000 FD	175.000.000 FD
21	Porte-char pour transport d'engins	1	22.000.000 FD	22.000.000 FD
22	Camionnette Pick-up	3	3.200.000 FD	9.600.000 FD
23	Conditionneuse et empaqueteuses (25 kg/mn)	6	8.850.000 FD	53.100.000 FD
24	Convoyeur à tapis (18 mètres) + pièce de recharge	20	3.000.000 FD	60.000.000 FD
25	Compresseurs (air et eau)	4	2.100.000 FD	8.400.000 FD
26	Poste de soudure	3	1.380.000 FD	4.140.000 FD
TOTAL				1.051.805.800 FD

#### Article 10 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai d'un (1) an à compter de la date de son agrément.

#### Article 11 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si

aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération.

**Article 12 :**

En contrepartie de l'exonération accordée, la société Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum de Trente (30) dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

**Article 13 :**

En collaboration avec le département chargé de l'environnement, la société Iodase Salt Trading Cie «I.S.T. Co» est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

**Article 14 :**

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 07 avril 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2004-0798/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «Ets Coubèche».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PPF 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des fonctions du Ministères.

VU La demande d'agrément présenté par la société «Ets Coubèche» ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI.

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 30 Novembre 2004.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société «Ets Coubèche».

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à l'Agence «Ets Coubèche», pour le projet de mise en place d'une nouvelle usine d'embouteillage.

### Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Ets Coubèche», importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Ets Coubèche» est détaillée à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 4 : Équipements, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Ets Coubèche» est établie comme suit :

Désignation	QTE	Montant (DF)	Date d'Achat
Ligne d'embouteillage KHS	1	438 240 000	déc-04
Lot de pièces détachées KHS	LOT	44 000 000	déc-04
Groupe compresseur d'air et traitement d'air	1	6 600 000	déc-04
Tuyauterie vapeur et Co2 (+ coudes et vannes)	LOT	2 200 000	déc-04
Armoire alimentation électrique	1	4 400 000	déc-04
Matériel laboratoire	LOT	1 980 000	déc-04
Usine Co2	1	100 000 000	déc-05
Sous tireuse KHS et intermix (estimation du complément du matériel de déc-04)	1	250 000 000	déc-06
Usine osmose inverse (complément à celle existante)	1	150 000 000	déc-06
TOTAL		997 420 000 FJD	

Article 5 : Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix -huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 6 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 13 décembre 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2010-0825/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Zam-Zam Water Sarl”.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Zam-Zam Water Sarl" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

### ARRETE

#### Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Zam-Zam Water Sarl".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Zam-Zam Water Sarl" pour le projet d'exploitation et de production d'eau minérale & barres de glace.

#### Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Zam-Zam Water Sarl" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

#### Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Zam-Zam Water Sarl" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

**Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement**

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

**Article 6 : De la création d'emplois permanents**

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Zam-Zam Water Sarl" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

**Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement**

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

**Article 8 :** Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydraulique, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2009-0435/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la société "SODICOM".**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale

pour la Promotion des Investissements ;  
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;  
VU La Demande d'Agrément présentée par la société "SODICOM" ;  
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;  
SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Avril 2009.

## ARRETE

### Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "SODICOM".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "SODICOM" pour le projet d'exploitation et de production d'eau minérale.

### Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "SODICOM" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

### Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices

"SODICOM" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet d'exploitation et de production d'eau minérale.

### Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

### Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, "SODICOM" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le

Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Hydrauliques ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 juin 2009

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2001-0040/MAPCPI, portant agrément au Code des Investissements de la société " SIGOTA – S.A.R.L "**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°99-059/PRE du 12/05/99 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La Loi n°58/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Demande d'agrément présentée par la société " SIGOTA " S.A.R.L ;

VU Le Procès – Verbal de la Commission d'agrément au code des investissements du 20 mars 2000 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 09 Janvier 2001.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales.

Les propositions formulées par la Commission Nationale d'Agrément au Code des Investissements en date du 20 mars 2000 sont approuvées.

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du code des investissements est accordé à la " SIGOTA S.A.R.L. " pour le projet de création d'une société de production d'eau minérale.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) D'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) D'une exonération de cinquante pour vingt cinq (25%) de la cinquième à la huitième année ;
- d) A la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de vingt (20) années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la Direction des Recettes et la Direction des Investissements.

Article 6 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

La " SIGOTA S.A.R.L. " est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de dix (10) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 7 : De la taxe intérieure de consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la " SIGOTA-S.A.R.L " importées et utilisées effectivement par la " SIGOTA-S.A.R.L. " pour ses activités de production d'eau minérale et de jus de fruits sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la " SIGOTA – S.A.R.L. " sont détaillées aux articles 8 à 13 du présent arrêté.

Article 8 :

La durée des exonérations accordés par le présent arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de :

- Dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes et les matériels de transport lourds dont la société aura gardé la propriété durant cette période ;

- De cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport légers et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période ;

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

Article 9 :

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la " SOGOTA – S.A.R.L. " est établie comme suit :

N°	DESIGNATIONS	UNITE	QUANTITÉ	MONTANT
----	--------------	-------	----------	---------

I	EQUIPEMENT POUR L'UNITE DE PRODUCTION			EN FDJ
1	Atelier de Fabrication de bouteilles			
11	Souffleuse S B04 (4 750 bouteilles de 1,5L/heure)	Appareils	2	240 000 000
12	Meuleries			
121	Moules 0,5L – Eau minérale plate	Jeux de 4	2	6 000 000
122	Moules 1,5L –Eau minérale plate	Jeux de 4	2	8 000 000
123	Moules 0,75L – Eau minérale plat	Jeux de 4	2	7 000 000
124	Alimentation préformes (Trémie élévatrice de préformes et rouleaux orienteurs)	Ensemble	1	15 000 000
13	Basculer élévateur de préformes	Appareil	1	6 000 000
14	Pièces de rechanges pour l'atelier	Lots	2	14 000 000
15	Pièces de rechanges (2ème et 3ème capacité)	Lots	2	9 000 000
2	Équipements auxiliaires pour la fabrication de bouteilles réfrigérantes			
21	Refroidisseur + pompe + armoire électrique gaine d'évacuation d'air chaud	Ensembles	2	6 000 000
22	Compresseur 40 bars – 110KW	Appareils	2	50 000 000
23	Compresseur 7 bars	Appareils	2	11 000 000
3	Ligne de remplissage			
31	Convoyeur à air de bouteilles	Lots	2	15 000 000
32	Rinceuse /remplisseuse /boucheuse	Ensembles	3	52 000 000
33	Alimentateur de bouchons	Appareil	1	3 000 000
34	Appareil de nettoyage en place (NEP)	Appareil	1	4 500 000
35	Étiqueteuse	Appareil	1	7 000 000
36	Dateuse	Appareil	1	3 000 000
37	Convoyeurs de bouteilles débout	Lot	1	12 000 000
38	Centrale de lubrification des convoyeurs (Goulottes de récupération, Centrale de lubrification)	Ensemble	1	2 000 000
39	Armoire d'automatisation	Appareil	1	10 000 000
391	Pièces de rechanges pour ligne de remplissage	Lot	1	5 000 000
4	Ligne de suremballage			
41	Fardeler /tunnel de rétraction	Appareil	1	22 000 000
42	Convoyeur de packs (Rouleaux commandés et libres)	Lot	1	3 000 000
43	Chariots élévateurs	Appareils	3	6 000 000

44	Poseuse de poignée	Appareils	2	16 000 000
5	Groupes Électrogènes –510KWA (Diesel)			30 000 000
51	Pièces de rechanges	Lot	1	300 000
6	Distribution de l'énergie pour le conditionnement et la fabrication de bouteilles			
61	Connexions entre les différentes machines (compresseur, réfrigérant, machines), raccordement forages à l'unité de productions, Tuyauterie (Inox, galva, PVC)	Ensemble	1	20 000 000
62	Électricité (Câblage intérieur, Réseau EDD – Forage – Unité de production)	Ensemble	1	18 000 000
7	Traitement de l'eau			
71	Cuve de stockage eau brute (10.000 litres)	Pièces	2	7 000 000
72	Pompe de reprise eau brute (débit : 20 m3)	Appareil	1	1 000 000
73	Pré-filtre à cartouches	Appareils	2	1 500 000
74	Stérilisation à l'ozone	Appareils	2	
75	Pompe eau traitée	Pièces	2	7 000 000
76	Filtration finale	Appareils	2	4 000 000
77	Réseau alimentation rinceuse	Ensemble	1	2 000 000
78	Réseau alimentation remplisseuse	Ensemble	1	2 000 000
79	Liaison inter équipement (électricité)	Ensemble	1	10 000 000
8	Réservoirs d'eau (capacité cuve : 2000 l)	Pièce	1	18 000 000
	TOTAL " EQUIPEMENT DE PRODUCTION "			653 300 000
II	MATERIEL DE TRANSPORT /ADMINISTRATION			
1	Camion	Pièces	2	40 000 000
2	Bus – transport personnel	Pièce	1	

## **Arrêté n°2011-0364/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "TJM SARL".**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;  
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;  
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "TJM SARL" ;  
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "TJM SARL".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "TJM SARL" pour le projet de mise en place d'une unité de production et de commercialisation de conserves de tomates, de jus de fruits et de lait conditionné.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "TJM SARL" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "TJM SARL" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "TJM SARL" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "TJM SARL" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté n°2002-0701/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «Minoterie de la Mer Rouge».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères ;

VU La demande d'agrément présentée par la Minoterie de la Mer Rouge-SAZF ;

VU Le procès-verbal de la Commission d'agrément au code des investissements du 18 novembre 2001 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 27 Août 2002.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales.

Les propositions formulées par la Commission Nationale d'Agrément au Code des Investissements en date du 18 novembre 2001 sont approuvées.

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société «Minoterie de la Mer Rouge-SAZF» pour le projet de traitement de Farine.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;

- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) à la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de quinze (15) années à compter de l'année suivante celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la Direction des Recettes et la Direction des Investissements.

Article 6 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

La «Minoterie de la Mer Rouge - SAZF» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de dix années (10) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 7 : De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la «Minoterie de la Mer Rouge - SAZF» importées et utilisées effectivement par la «Minoterie de la Mer Rouge - SAZF» pour ses activités de traitement de Farine sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux, matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «Minoterie de la Mer Rouge - SAZF» sont détaillées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 :

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est :

- de dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période,
- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

Article 9 : Equipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme.

La liste des équipements, matériaux et matériel roulant et nécessaire à la réalisation du programme d'investissement de la société «Minoterie de la Mer Rouge - SAZF» est établie comme suit :

MINOTERIE DE LA MER ROUGE

Poste		
4,24	Tamiseur Ro 90 pente meunerie	
1-	Tamis en 2 parties TL 4,5 x 2,5	2678
2-	Tamis en 2 parties TR D, 2,5	2678
3-	Rotins 1 : 780	320
4-	Câbles de sécurité	780
108-	Boules de dégomme	486
2-	Roulements 3208	330

Poste 4,25 Epirreur de 800	
1- Moteur 0,75 KW 1500 T/mm	1350
2- Paliers Fonte FYTB 50 FM	450
2- Flexibles réf 861173	1274
1- Manche d'entrée du produit D, 120X90	380
1- Manche d'aspiration	494
1- Manche sortie pierres	120
1- Toile éponteur pour le plan de travail AR 14X14	1790
1- Arbre de commande	900
1- Excentrique complet	2600
Poste 4,26	
2 Exclues GGM avec tube verre commandées par MR 0,75 KW	26 700
Poste 4,3,2 Sasseur Double Type 503	
16- Flexibles réf 861136	2912
4- Paliers FY505D	1080
14- Poignées Boulet Femelle M6	442
12- Roulements 6214	2772
1- Ecluse GGM avec tube verre commandée par MR 0,75 KW	13350
Poste 4, 3,3 Pneumatique	
4- Moto réducteur 0,75 KW 1 500/50 bride	17360
D, 165/130/200	
80L4 trous lisses	

1- Pignon hélicoïdal fonte 28 dents	2244
1- Pignon hélicoïdal fonte 36 dents	2630
1- Pignon hélicoïdal fonte 24 dents	2186
4- Cartouches complètes	56800
2- Electro Distributeur Burkert 220V 50HZ	2380
8- Cordes Viton pour Carter couvercle Alu (IM 700 D, 6)	1960
4- Courroies crantées 54 dents 270 H200	768
30- Courroies SPA L/3550 100L Huile Omala	975
460 25 KG Graisse Alvantia EP2	3000
100L Huiles Omala 460	975
25 KG Graisse Alvanta EP - 2	888
3- Soupapes d'échappement rapide (Kit de transformation)	1390
1- Véries souple 8x2	3776
8- Brosses pour cylindre L/800	1108
2- Brosses pour cylindre L/100	
Montant Total H, T Départ Usine Dangers	333191
Poste 4, 3,8 Filtre type ST5 25,28	
1- Jeu de marche complet	5000
1- Jeu d'électovances	3000
1- Carter pour coffret EN 1850	2100
Poste 4, 3,9 Chaines de rechange pour TCE et TCN	

40 rri	11920
Poste 4, 3,10 Courroies trapézoïdes pour élévateurs E1-E2-E3-E4 type 150	
3- SPA L/4500	1110
6- SPZ L/3150	720
Poste 4, 3,11 Vie extractrices débit : 5T/H	
VE : 13 KW	23700
VE - V3 / 9 P/3KW	33500
VN / 4,5m P/1,5 KW	10000
Montant Total H, T Départ Usine Postes 4, 3,8 à 4, 3,11	91050
Montant Total H.T Départ Usine de l'Ensemble	424241
Poste 4, 3,4 Pansichter	
4- Câbles de sécurité	7000
4- Rotins L/ 2500	4600
1- Moteur 4 KW à 1500T/mm	3750
405 Butées hémisphériques	2230
65m Bande cartouches 50x 1	390
30 Tamis porte soie à tapotons (nu)	10200
4-Serrage double	6056
700m Feutre long 15 adhésive 1 face	2100
3- Serrage Opposés	1048
2- Roulements 22320	3560
4- Joints D.115X140X13	248
4- Goujous de fermetures de porte	432
10- Charnières de porte	1320

Poste 4, 3,2 Finisseur à Sons	
2- Roulements 62042 RS1	48
6- Roulements 1211K	816
6- Manchons H 211	384
2- Roulements 22211CK	556
2- Manchons H 311	140
4- roulements 1207K	360
4- Manchons H 207 K	168
4- MR 0,75 KW 1037T/mmD.13X110X160 B5	6600
Poste 4, 3,6 Détacheur	
1- Détacheur à choc de 600 112 moteurs 5.5 KW bride D.130X110X160 (trous taraudés)	14140
1- Moteur 4.5KW 3000/mm	2750
2- Moteur 1.1 KW 3000T/mm (Axel 300)	2500
1- Turbine à Aubes	3350
Poste 4, 3,7 Appareil à Cylindres PH 2200	
4- Moto réducteur 0,75 KW / 103T/mm D.32 (Kit de transformation)	20000
4- Ampèremètres B1, CLI, C2, C3, C4-C5	3320
4- Cylindres D.250X800 lisse	31600
4- Cylindres D.250X800 cannelé	35000
1- Pignon hélicoïdal fontes 32 dents	2374

#### Article 10 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 11 : De la réalisation du programme d'investissement.

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, de déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 12 : De suivi du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 13 :

En contrepartie de l'exonération accordée, la Minoterie de la Mer Rouge - SAZF s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 14 :

En collaboration avec le département chargé de l'environnement, la Minoterie de la Mer Rouge - SAZF est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 15 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 09 septembre 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH